

1618 INVESTMENT FUNDS

SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE

LUXEMBOURG

PROSPECTUS

relatif à l'offre d'actions de
1618 Investment Funds

PROMOTEUR

CBH COMPAGNIE BANCAIRE HELVETIQUE S.A.
GENEVE

AVRIL 2012

VISA 2012/85649-1245-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir
d'argument de publicité

Luxembourg, le 2012-05-18

Commission de Surveillance du Secteur Financier



TABLE DES MATIERES

INFORMATIONS PREALABLES	3
GESTION ET ADMINISTRATION	5
LEXIQUE	7
FORME JURIDIQUE	8
STRUCTURE	8
LISTE DES COMPARTIMENTS ET CLASSES D' ACTIONS	9
OBJECTIFS ET POLITIQUES D' INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS	10
FACTEURS DE RISQUES GENERAUX	21
LES ACTIONS	24
SOUSCRIPTION D' ACTIONS	27
CONVERSION D' ACTIONS	29
RACHAT D' ACTIONS	30
PRIX DES ACTIONS	31
FRAIS ET DEPENSES	32
ORGANISATION DE LA GESTION ET DE L' ADMINISTRATION	35
EXERCICE ET AUDIT	38
RAPPORTS	38
DUREE ET LIQUIDATION DE LA SICAV	38
STATUT FISCAL	40
INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	41

INFORMATIONS PREALABLES

Il est important de lire attentivement ce prospectus avant d'effectuer un investissement dans 1618 Investment Funds (la "SICAV"). En cas de doute quant au contenu de ce document, veuillez consulter votre banquier, agent de change, conseiller juridique, expert comptable ou conseiller financier.

La distribution de ce prospectus ("Prospectus"), des informations clés pour l'investisseur ("KIIDs") et l'offre d'actions de la SICAV ("Actions") peuvent être restreintes dans certaines juridictions. Une personne ayant obtenu le présent Prospectus et/ou les informations clés et/ou le Bulletin de Souscription, et souhaitant souscrire à des Actions, doit s'informer sur la législation et la réglementation applicables en matière d'investissements dans la juridiction concernée et les observer. Cet avertissement s'applique notamment aux restrictions relatives au contrôle des changes et aux dispositions fiscales en vigueur dans les pays du domicile, de la résidence ou de la nationalité des investisseurs potentiels.

Ce Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation par quiconque, lorsqu'une telle offre ou sollicitation est illicite dans la juridiction concernée ou lorsque la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'est pas habilitée à cet effet ou encore lorsqu'il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation à la personne à qui elle est faite.

Les Actions sont offertes uniquement sur la base des informations contenues dans les documents mentionnés dans le présent Prospectus. Aucune personne n'est autorisée à donner des informations ou à faire des énonciations différentes de celles contenues dans ce Prospectus et les KIIDs, et tout achat effectué par une quelconque personne sur la base d'indications ou d'énonciations qui ne figurent pas dans ce Prospectus ou les KIIDs ou qui ne sont pas conformes à ce Prospectus ou aux KIIDs sera effectué au seul risque de l'acheteur.

Les Actions offertes à cette date sont admises à la cotation à la Bourse de Luxembourg.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur du capital investi et les revenus de leur investissement en Actions peuvent varier et que des changements de taux de change entre devises peuvent avoir pour effet une diminution ou une augmentation de la valeur de leur investissement. Par conséquent, les investisseurs peuvent, lors du rachat de leurs Actions, se voir attribuer un montant plus ou moins élevé que celui initialement investi.

Des copies supplémentaires de ce Prospectus, des KIIDs et du Bulletin de Souscription peuvent, sous réserve de ce qui est énoncé ci-dessus, être obtenues au siège social de la SICAV et auprès d'autres agents autorisés à cet effet.

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce Prospectus et des KIIDs. Le Prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'avant toute souscription d'actions, les investisseurs peuvent consulter les KIIDs par classe d'actions, disponibles sur le site www.1618am.com. Les KIIDs par classe d'actions peuvent aussi être obtenues sous forme papier au siège social de la SICAV, 14, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de celle-ci, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans celle-ci en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

SPECIFIC INFORMATION FOR US CITIZENS

The SICAV is not registered under the Investment Company Act of 1940 of the United States, nor are any of its shares registered under the Securities Act of 1933 of the United States (the "Securities Act") or under the "blue sky" laws of any State of the United States. Accordingly, the SICAV's shares may not be offered or sold in the United States of America, its territories or possessions or areas subject to its jurisdiction (the "United States"), or to or for the benefit of a U.S. Person.

For the purposes of this Prospectus, "U.S. Person" means: (a) any natural person who is a resident of the United States; (b) any partnership or corporation organized or incorporated under the laws of the United States; (c) any estate of which any executor or administrator is a U.S. Person as defined in sub-paragraphs (a) and (b) herein; (d) any trust of which any trustee is a U.S. Person as defined in sub-paragraphs (a) and (b) herein; (e) any agency or branch of a foreign entity located in the United States; (f) any non-discretionary account or similar account (other than an estate or trust) held by a dealer or other fiduciary for the benefit or account of a U.S. Person; (g) any discretionary account or similar account (other than an estate or trust) held by a dealer or fiduciary organized, incorporated or, if an individual, resident in the United States; or (h) any partnership or corporation if (i) organized or incorporated under the laws of any foreign jurisdiction and (ii) formed by a U.S. Person principally for the purpose of investing in securities not registered under the Securities Act, unless it is organized or incorporated, and owned, by accredited investors (as defined in Rule 501(a) under the Securities Act) who are not natural persons, estates or trusts.

"U.S. Person" does not include (a) a discretionary account or similar account (other than an estate or trust) held for the benefit or account of a non-U.S. Person by a dealer or other professional fiduciary organized, incorporated or, if an individual, resident in the United States; (b) any estate of which any professional fiduciary acting as executor or administrator is a U.S. Person if (i) an executor or administrator of the estate who is not a U.S. Person has sole or shared investment discretion with respect to the assets of the estate and (ii) the estate is governed by foreign law; (c) any trust of which any professional fiduciary acting as trustee is a U.S. Person if a trustee who is not a U.S. Person has sole or shared investment discretion with respect to the trust assets, and no beneficiary of the trust (and no settlor if the trust is revocable) is a U.S. Person; (d) an employee benefit plan established and administered in accordance with the laws of a country other than the United States and customary practices and documentation of such country; or (e) any agency or branch of a U.S. Person, located outside the United States if (i) the agency or branch operates for valid business reasons and (ii) the agency or branch is engaged in the business of insurance or banking and is subject to substantive insurance or banking regulation, respectively, in the jurisdiction where located.

The SICAV may compulsorily redeem the shares which have been sold or acquired in contravention of these prohibitions.

GESTION ET ADMINISTRATION

SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE

1618 Investment Funds

14, boulevard Royal
L-2449 LUXEMBOURG

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président

Joseph Benhamou

Directeur Général
CBH Compagnie Bancaire Helvétique S.A., GENEVE

Administrateurs

Christian Maréchal

Directeur Général Adjoint
CBH Compagnie Bancaire Helvétique S.A., GENEVE

Thierry Weber

Administrateur
CBH Compagnie Bancaire Helvétique S.A., GENEVE

Amos Poncini

CIO – Head of Asset Management
CBH Compagnie Bancaire Helvétique S.A., GENEVE

DIRECTION

Administrateur- Délégué

Christian Maréchal

Dirigeant

Pierre Carras

BANQUE DEPOSITAIRE, AGENT D'ADMINISTRATION, AGENT PAYEUR PRINCIPAL

Banque de Luxembourg

14, boulevard Royal
L-2449 LUXEMBOURG

REVISEURS D'ENTREPRISES AGREES

KPMG Luxembourg

9, allée Scheffèr
L-2520 LUXEMBOURG

GESTIONNAIRES

APS Asset Management PTE LTD

3 Anson Road
#24-03 Springleaf Tower
SINGAPOUR 079909

Tweedy Browne Company LLC

350 Park Avenue
NEW YORK, NY 10022
USA

CBH Compagnie Bancaire Helvétique S.A.

7, boulevard Emile-Jaques-Dalcroze
CH-1211 GENEVE 3

CONSEILLERS JURIDIQUES

Elvinger, Hoss & Prussen

Avocats à la Cour
2, place Winston Churchill
L-1340 LUXEMBOURG

LEXIQUE

Action	toute action émise par la SICAV.
Actionnaire	tout détenteur d'Action(s) de la SICAV.
Agent d'Administration	Banque de Luxembourg, agissant en qualité d'agent d'administration centrale de la SICAV.
Agent de Distribution	tout agent désigné par la SICAV pour la commercialisation et/ou la réception d'ordres de transaction sur des Actions.
Agent Payeur	Banque de Luxembourg, agissant en qualité d'agent payeur de la SICAV.
Banque Dépositaire	Banque de Luxembourg, agissant en qualité de banque dépositaire de la SICAV.
CEI	Communauté des Etats Indépendants.
Classe ou Classe d'Actions	à l'intérieur de chaque Compartiment, le conseil d'administration de la SICAV peut créer à tout moment une ou plusieurs classes d'actions ayant une structure de frais, une politique de distribution ou toute autre caractéristique spécifique, mais qui sont gérées selon la politique d'investissement du Compartiment auquel elles appartiennent.
Compartiment	chaque compartiment désigne une masse d'avoirs ségréguée au sens de l'article 181 de la Loi du 17 décembre 2010.
Conseil	le conseil d'administration de la SICAV.
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de surveillance luxembourgeoise.
Direction	terme générique désignant les dirigeants de la SICAV.
Dollar US ou USD ou US\$	la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.
Euro ou EUR ou €	la monnaie ayant cours légal dans les Etats membres de la Zone Euro.
Investisseur Institutionnel	tout investisseur répondant aux exigences de l'article 174 de la Loi de 2010.
Jour de Transaction	jour bancaire ouvrable à Luxembourg auquel les demandes de souscription, de rachat ou de conversion seront exécutées (après acceptation).
KIID(s)	les "informations clés pour l'investisseur" (<i>Key Investor Information Documents</i> ou KIIDs).
Loi du 17 décembre 2010	la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée de temps à autre.
OTC	over-the-counter.
Prix de Transaction	prix auquel les Actions seront offertes à la souscription, au rachat ou à la conversion.
Prospectus	le présent document de vente de la SICAV, tel que modifié de temps à autre.
SICAV	Société d'investissement à capital variable (SICAV). Toute référence à "SICAV" dans le présent Prospectus vaut comme référence à 1618 Investment Funds.
Statuts	les statuts de la SICAV.
US	Etats-Unis d'Amérique (United States of America).

FORME JURIDIQUE

1618 Investment Funds est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois constituée à Luxembourg sous le nom de PLEIADE par acte notarié du 29 décembre 1992, publié dans le journal officiel luxembourgeois "Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations" en date du 2 mars 1993. 1618 Investment Funds est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ("OPCVM") régi par les dispositions de la partie I de la Loi du 17 décembre 2010. Les Statuts ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés, Luxembourg où ils peuvent être consultés et où des copies peuvent en être obtenues. Les Statuts ont été modifiés, en dernier lieu, le 21 mars 2012 et publiés au Mémorial le 2 avril 2012.

STRUCTURE

1618 Investment Funds est une SICAV autogérée aux termes de l'article 27 de la Loi du 17 décembre 2010. M. Christian Maréchal et M. Pierre Carras ont été nommés en qualité de dirigeants. Ils sont chargés d'assurer la direction de la SICAV.

La SICAV comporte différents Compartiments ayant chacun un objectif et une politique d'investissement différents de sorte à permettre aux investisseurs, ou à leurs conseillers, d'adopter une stratégie d'investissement personnalisée. Au gré d'un changement de circonstances, les investisseurs peuvent restructurer leurs investissements, simplement en modifiant le choix de Compartiment(s) dans le(s)quel(s) ils investissent, à un coût réduit.

Les Compartiments offerts et plus amplement décrits sous la rubrique "Objectifs et Politiques d'Investissement des Compartiments" sont divisés en quatre catégories principales, les Compartiments Actions, les Compartiments Obligations, les Compartiments Court Terme et les Compartiments Asset Allocation, qui sont composées respectivement comme indiqué ci-après.

Conformément à l'article 181 de la Loi du 17 décembre 2010, les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un Compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un Compartiment sont limités aux actifs de ce Compartiment. Dans les relations entre investisseurs, chaque Compartiment est traité comme une entité à part. Cependant, la SICAV constitue une seule et même entité juridique.

LISTE DES COMPARTIMENTS ET CLASSES D' ACTIONS

	Devise d'expression	Date d'émission	Classes d'Actions en émission	Prix de Transaction Initiaux	* Jour de Transaction
Compartiments Actions					
1618 Investment Funds - World Equity	USD	25.06.2012	Classe USD Classe EUR (Hedged)	USD 100 EUR 100	Lundi
1618 Investment Funds – Actions Amérique du Nord ¹	USD	01.02.1993	Classe USD	USD100	Lundi
1618 Investment Funds – Actions Europe ¹	EUR	01.02.1993	Classe EUR	ECU 100	Lundi
1618 Investment Funds – Actions Asie et Bassin du Pacifique ¹	USD	08.11.1993	Classe USD	USD 100	Lundi
1618 Investment Funds – Actions Internationales "Valeur Intrinsèque" ¹	CHF	01.02.1993	Classe CHF	USD 100	Lundi
Compartiments Obligations					
1618 Investment Funds – Obligations Convertibles Internationales ²	EUR	18.10.1993	Classe EUR	CHF 100	Lundi
1618 Investment Funds – Bond Dollar	USD	01.02.1993	Classe USD	USD 100	Lundi
1618 Investment Funds – Bond Euro	EUR	01.02.1993	Classe EUR	ECU 100	Lundi
Compartiments Court Terme					
1618 Investment Funds – Short Term Dollar	USD	01.02.1993	Classe USD	USD 99,95	Lundi
1618 Investment Funds – Short Term Euro	EUR	01.02.1993	Classe EUR	ECU 97,18	Lundi
Compartiments Asset Allocation					
1618 Investment Funds – World Balanced	EUR	03.10.2005 09.07.2012	Classe EUR Classe USD (Hedged)	EUR 100 USD 100	Lundi
1618 Investment Funds – Opportunity	USD	09.07.2012	Classe USD Classe EUR (Hedged)	USD 100 EUR 100	Lundi

* Si ce jour n'est pas un jour bancaire ouvrable à Luxembourg, les ordres de transaction seront exécutés le premier jour ouvrable suivant.

¹ En date du 25.06.2012 les Compartiments 1618 Investment Funds – Actions Amérique du Nord, 1618 Investment Funds – Actions Europe, 1618 Investment Funds – Actions Asie et Bassin du Pacifique et 1618 Investment Funds – Actions Internationales « Valeur Intrinsèque » seront fusionnés dans le Compartiment 1618 Investment Funds – World Equity.

² En date du 25.06.2012 le Compartiment 1618 Investment Funds – Obligations Convertibles Internationales sera fusionné dans le Compartiment 1618 Investment Funds – Bond Euro.

OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux investisseurs un accès à une sélection mondiale de marchés, moyennant une gamme de Compartiments diversifiés et investis internationalement.

La politique d'investissement de la SICAV est déterminée par son Conseil selon la conjoncture politique, économique, financière ou monétaire du moment sur les marchés dans lesquels les Compartiments peuvent être investis.

Une large répartition des risques est assurée par un choix d'actifs financiers qui ne sera - à l'exception des restrictions énoncées ci-après sous "Informations Supplémentaires: 1. Pouvoirs et Restrictions d'Investissement" - limité ni sur le plan géographique, ni sur le plan économique, ni encore quant au type d'instrument financier choisi.

Nonobstant la diversification des investissements, les actifs de la SICAV sont soumis aux fluctuations du marché ainsi qu'aux risques inhérents à tout investissement en instruments financiers. Dès lors, la réalisation des objectifs de la SICAV ne peut de ce fait être garantie et la valeur des Actions peut augmenter ou diminuer selon la valeur des actifs sous-jacents des Compartiments concernés.

La performance de chacun des Compartiments sera décrite dans le KIID concerné.

L'attention des investisseurs est attirée à la section "Facteurs de Risques Généraux".

COMPARTIMENT ACTION

L'objectif de chacun de ces Compartiments est d'offrir aux investisseurs une opportunité de croissance du capital à long terme, dans le cadre des marchés boursiers sur lesquels chaque Compartiment est investi. Une telle croissance est obtenue par une gestion active des avoirs en portefeuille.

*1618 INVESTMENT FUNDS – ACTIONS AMERIQUE DU NORD**

Politique d'investissement

Le Compartiment s'exposera principalement, soit directement, soit indirectement (y compris au moyen d'actions et/ou parts d'OPCVM et/ou autres OPC et/ou d'instruments financiers dérivés) à des actions de (i) sociétés qui ont leur siège en Amérique du Nord, (ii) sociétés ayant une activité prépondérante en Amérique du Nord, ou (iii) sociétés holding détenant de manière prépondérante des participations dans des sociétés qui ont leur siège en Amérique du Nord. Le Compartiment peut également investir, directement ou indirectement, de manière accessoire, dans des actions de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'OCDE, tout en ayant un lien économique avec l'Amérique du Nord, ainsi que dans d'autres avoirs éligibles tels que des obligations, obligations convertibles ou obligations avec warrants sur actions. Le gestionnaire a le libre choix de pondération au sein de l'espace géographique déterminé et des secteurs d'activités des sociétés faisant l'objet des investissements. Le Compartiment peut, de manière accessoire, détenir des liquidités et des instruments du marché monétaire.

Dans un but défensif et de manière temporaire, le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en cash, dépôts et/ou instruments du marché monétaire.

Des techniques de couverture de risque autorisées seront utilisées, si nécessaire.

La devise de compte du Compartiment est le Dollar US.

Pour les besoins de la politique d'investissement de ce Compartiment, Amérique du Nord comprend les Etats-Unis, le Canada et le Mexique.

Profil de l'investisseur-type

A la lumière des objectifs du Compartiment, celui-ci est approprié pour les investisseurs qui:

- désirent placer leur argent dans des actions.
- désirent investir à long terme.
- ne désirent pas obtenir des revenus sur une base régulière.
- acceptent les risques inhérents à ce type d'investissement tels que décrits sous "Facteurs de Risques Généraux".
- sont capables de résister à l'instabilité de valeurs des actions.

* En date du 25.06.2012, le Compartiment sera fusionné dans le Compartiment 1618 INVESTMENT FUNDS – WORLD EQUITY.

Investir dans le Compartiment n'est pas adéquat pour tous les investisseurs dans la mesure où ce Compartiment présente des caractéristiques différentes d'un dépôt en banque ou institutions similaires. Le Compartiment n'est pas un programme complet d'investissement et les investisseurs doivent s'assurer de la compatibilité de leurs aspirations et besoins financiers au regard des objectifs de ce Compartiment qui, rappelons-le, privilégie le long terme.

1618 INVESTMENT FUNDS – ACTIONS EUROPE*

Politique d'investissement

Le Compartiment s'exposera principalement, soit directement, soit indirectement (y compris au moyen d'actions et/ou parts d'OPCVM et/ou autres OPC et/ou d'instruments financiers dérivés) à des actions de (i) sociétés qui ont leur siège en Europe, (ii) sociétés ayant une activité prépondérante en Europe, ou (iii) sociétés holding détenant de manière prépondérante des participations dans des sociétés qui ont leur siège en Europe. Le Compartiment peut également investir, directement ou indirectement, de manière accessoire, dans des actions de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'OCDE, tout en ayant un lien économique avec l'Europe, ainsi que dans d'autres avoirs éligibles tels que des obligations, obligations convertibles ou obligations avec warrants sur actions. Le gestionnaire a le libre choix de pondération au sein de l'espace géographique déterminé et des secteurs d'activités des sociétés faisant l'objet des investissements. Le Compartiment peut, de manière accessoire, détenir des liquidités et des instruments du marché monétaire.

Le Compartiment pourra s'exposer, à hauteur de 15% des actifs nets au maximum, soit directement, soit indirectement (y compris au moyen d'actions et/ou parts d'OPCVM et/ou autres OPC et/ou d'instruments financiers dérivés) à des actions de (i) sociétés qui ont leur siège dans la CEI ou en Turquie, (ii) sociétés ayant une activité prépondérante dans la CEI ou en Turquie, ou (iii) sociétés holding détenant de manière prépondérante des participations dans des sociétés qui ont leur siège dans la CEI ou en Turquie.

Dans un but défensif et de manière temporaire, le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en cash, dépôts et/ou instruments du marché monétaire.

Des techniques de couverture de risque autorisées seront utilisées, si nécessaire.

La devise de compte du Compartiment est l'Euro.

Pour les besoins de la politique d'investissement de ce Compartiment, l'Europe comprend les pays membres de l'Union Européenne, de l'AELE et de l'EEE.

Profil de l'investisseur-type

A la lumière des objectifs du Compartiment, celui-ci serait approprié pour les investisseurs qui:

- désirent placer leur argent dans des actions.
- désirent investir à long terme.
- ne désirent pas obtenir des revenus sur une base régulière.
- acceptent les risques inhérents à ce type d'investissement tels que décrits sous "Facteurs de Risques Généraux" et en particulier les risques liés aux investissements en Russie et dans la CEI, ainsi que ceux liés aux pays émergents et marchés en développement.
- sont capables de résister à l'instabilité de valeurs des actions.

Investir dans le Compartiment n'est pas adéquat pour tous les investisseurs dans la mesure où ce Compartiment présente des caractéristiques différentes d'un dépôt en banque ou institutions similaires. Le Compartiment n'est pas un programme complet d'investissement et les investisseurs doivent s'assurer de la compatibilité de leurs aspirations et besoins financiers au regard des objectifs de ce Compartiment qui, rappelons-le, privilégie le long terme.

1618 INVESTMENT FUNDS – ACTIONS ASIE ET BASSIN DU PACIFIQUE*

Politique d'investissement

Le Compartiment s'exposera principalement, soit directement, soit indirectement (y compris au moyen d'actions et/ou parts d'OPCVM et/ou autres OPC et/ou d'instruments financiers dérivés) à des actions de (i) sociétés qui ont leur siège dans la région Asie et Bassin du Pacifique, (ii) sociétés ayant une activité prépondérante dans la région Asie et Bassin du Pacifique, ou (iii) sociétés holding détenant de manière prépondérante des participations dans des sociétés qui ont leur siège dans la région Asie et Bassin du Pacifique. Le Compartiment peut également, directement ou indirectement, de manière accessoire,

* En date du 25.06.2012, le Compartiment sera fusionné dans le Compartiment 1618 INVESTMENT FUNDS – WORLD EQUITY.

investir dans des actions de sociétés d'autres pays émergents en dehors de la région Asie et Bassin du Pacifique, ainsi que dans d'autres actifs éligibles, tels que des obligations, obligations convertibles ou obligations avec warrants sur actions. Le gestionnaire a le libre choix de pondération au sein de l'espace géographique déterminé et des secteurs d'activités des sociétés faisant l'objet des investissements. Le Compartiment peut, de manière accessoire, détenir des liquidités et des instruments du marché monétaire.

Dans un but défensif et de manière temporaire, le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en cash, dépôts et/ou instruments du marché monétaire.

Des techniques de couverture de risque autorisées seront utilisées, si nécessaire.

La devise de compte du Compartiment est le Dollar US.

Profil de l'investisseur-type

A la lumière des objectifs du Compartiment, celui-ci serait approprié pour les investisseurs qui:

- désirent placer leur argent dans des actions.
- désirent investir à long terme.
- ne désirent pas obtenir des revenus sur une base régulière.
- acceptent les risques inhérents à ce type d'investissement tels que décrits sous "Facteurs de Risques Généraux".
- sont capables de résister à l'instabilité de valeurs des actions.

Ce Compartiment ne peut être, en principe, proposé qu'aux investisseurs qui entendent pratiquer un investissement à long terme et n'est destiné qu'aux investisseurs qui peuvent supporter et assumer le risque accru lié à l'investissement dans des pays émergents.

Investir dans le Compartiment n'est pas adéquat pour tous les investisseurs dans la mesure où ce Compartiment présente des caractéristiques différentes d'un dépôt en banque ou institutions similaires. Le Compartiment n'est pas un programme complet d'investissement et les investisseurs doivent s'assurer de la compatibilité de leurs aspirations et besoins financiers au regard des objectifs de ce Compartiment qui, rappelons-le, privilégie le long terme.

1618 INVESTMENT FUNDS – ACTIONS INTERNATIONALES "VALEUR INTRINSEQUE"*

Politique d'investissement

Le Compartiment est principalement investi, dans l'optique d'une valorisation de ses actifs à long terme, en actions du monde entier et de manière accessoire en obligations, obligations convertibles ou obligations avec warrants sur actions.

Le Compartiment pourra par ailleurs détenir à titre accessoire des instruments du marché monétaire et des liquidités moyennant le respect des restrictions d'investissement en vigueur.

Dans un but défensif et de manière temporaire, le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en cash, dépôts et/ou instruments du marché monétaire.

Des techniques de couverture de risques autorisées pourront être utilisées.

La devise de compte du Compartiment est le Franc Suisse.

La stratégie d'investissement du gestionnaire repose essentiellement sur un *principe de sélection* de chacun des titres du portefeuille du Compartiment. Ce principe de sélection très fondamentale s'appuie sur une analyse détaillée de la société quant à sa gestion, sa position dans ses marchés, la solidité du bilan et la valeur de ses actifs, la régularité et la visibilité de la croissance des résultats, la rentabilité des capitaux propres, la marge bénéficiaire au-dessus de la moyenne ainsi que d'autres paramètres qui permettent de déterminer une *"valeur intrinsèque"* qui sert ensuite d'étalon par rapport au prix coté.

Profil de l'investisseur-type

A la lumière des objectifs du Compartiment, celui-ci serait approprié pour les investisseurs qui:

- désirent placer leur argent dans des actions.
- désirent investir à long terme.
- ne désirent pas obtenir des revenus sur une base régulière.

* En date du 25.06.2012, le Compartiment sera fusionné dans le Compartiment 1618 INVESTMENT FUNDS – WORLD EQUITY.

- acceptent les risques inhérents à ce type d'investissement tels que décrits sous "Facteurs de Risques Généraux".
- sont capables de résister à l'instabilité de valeurs des actions.

Ce Compartiment est destiné aux investisseurs qui entendent pratiquer un investissement à long terme et qui peuvent supporter le risque supplémentaire lié à l'investissement dans des pays émergents.

Investir dans le Compartiment n'est pas adéquat pour tous les investisseurs dans la mesure où ce Compartiment présente des caractéristiques différentes d'un dépôt en banque ou institutions similaires. Le Compartiment n'est pas un programme complet d'investissement et les investisseurs doivent s'assurer de la compatibilité de leurs aspirations et besoins financiers au regard des objectifs de ce Compartiment qui, rappelons-le, privilégie le long terme.

1618 INVESTMENT FUNDS - WORLD EQUITY

Politique d'investissement

Le Compartiment s'exposera principalement, soit directement, soit indirectement (y compris au moyen d'actions et/ou de parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et/ou d'instruments financiers dérivés) à des actions ou à des indices financiers éligibles selon l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008, du monde entier (y compris les marchés émergents).

Le Compartiment pourra s'exposer, de manière accessoire, soit directement, soit indirectement (y compris au moyen d'actions et/ou de parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et/ou d'instruments financiers dérivés) à des obligations émises par un Etat membre de l'OCDE ou par des sociétés (i) ayant leur siège, (ii) ayant une activité prépondérante, ou (iii) détenant de manière prépondérante des participations dans des entreprises ayant leur siège, dans un de ces Etats, ainsi qu'à des indices obligataires et aux devises.

Le gestionnaire a le libre choix de pondération concernant le style de gestion, les capitalisations boursières, l'espace géographique déterminé, les secteurs d'activités des sociétés faisant l'objet des investissements ainsi que sur la gestion des expositions sur devises résultantes des différents investissements.

Le Compartiment pourra aussi investir, de manière indirecte, dans des matières premières et des métaux précieux, à travers des ETFs et des ETCs (ces derniers se qualifiant comme valeurs mobilières et n'incorporant pas d'instruments financiers dérivés) et des fonds d'investissement (OPCVM et/ou autres OPC) éligibles conformément aux restrictions d'investissement mentionnées à la section "Informations Supplémentaires – 1. Pouvoirs et Restrictions d'Investissement".

Le Compartiment peut, de manière accessoire, détenir des liquidités et des instruments du marché monétaire.

Il est rappelé à l'investisseur que le Compartiment utilisera, dans le cadre d'une gestion active des avoirs sous gestion, des instruments financiers dérivés. Des techniques de couverture de risque autorisées seront aussi utilisées, si nécessaire.

Le Compartiment pourra investir plus que 10% de ses actifs nets dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Dans un but défensif et de manière temporaire, le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en cash, dépôts et/ou instruments du marché monétaire.

La devise d'expression du Compartiment est le Dollar US.

Profil de l'investisseur-type

A la lumière des objectifs du Compartiment, celui-ci serait approprié pour les investisseurs qui:

- désirent placer leur argent dans des actions.
- désirent investir à long terme.
- ne désirent pas obtenir des revenus sur une base régulière.
- acceptent les risques inhérents à ce type d'investissement tels que décrits sous "Facteurs de Risques Généraux".
- sont capables de résister à l'instabilité de valeurs des actions.

Investir dans le Compartiment n'est pas adéquat pour tous les investisseurs dans la mesure où ce Compartiment présente des caractéristiques différentes d'un dépôt en banque ou institutions similaires. Le Compartiment n'est pas un programme complet d'investissement et les investisseurs doivent s'assurer de la compatibilité de leurs aspirations et besoins financiers au regard des objectifs de ce Compartiment qui, rappelons-le, privilégie le long terme.

COMPARTIMENTS OBLIGATIONS

1618 INVESTMENT FUNDS - BOND DOLLAR

Politique d'investissement jusqu'au 24.06.2012

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs un rendement global correspondant au moins au rendement d'un portefeuille diversifié de bons du Trésor américain. Ce Compartiment est géré activement en exploitant les opportunités d'investissement telles qu'elles se présentent dans le respect d'une diversification prudente.

Le Compartiment s'exposera principalement, soit directement, soit indirectement (y compris au moyen d'actions et/ou parts d'OPCVM et/ou autres OPC et/ou d'instruments financiers dérivés) à des obligations émises par le gouvernement américain et des obligations bénéficiant d'un rating "investment grade" d'une agence de notation reconnue et libellées en US Dollar. Un tiers des actifs nets du Compartiment peut être investi, directement ou indirectement, dans des obligations libellées en toutes monnaies, sans considération aucune quant à la notation de l'émetteur. Le Compartiment peut, de manière accessoire, détenir des liquidités et des instruments du marché monétaire.

Dans un but défensif et de manière temporaire, le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en cash, dépôts et/ou instruments du marché monétaire.

Des techniques de couverture de risque autorisées seront utilisées si nécessaire.

Politique d'investissement à partir du 25.06.2012

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs un rendement similaire à celui d'un portefeuille investi de manière diversifiée dans des émissions obligataires en Dollar US. Ce Compartiment est géré activement, dans le respect d'une diversification prudente, en exploitant les opportunités d'investissement telles qu'elles se présentent.

Le Compartiment s'exposera principalement, soit directement, soit indirectement (y compris au moyen d'actions et/ou de parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et/ou d'instruments financiers dérivés) à des obligations émises par un Etat membre de l'OCDE et à des obligations émises par des sociétés bénéficiant d'un rating "investment grade" d'une agence de notation reconnue, toutes libellées en Dollar US, ainsi qu'à des indices obligataires. Un investissement jusqu'à 100% des actifs nets du Compartiment dans des instruments visés à la clause 1.5 des "Pouvoirs et Restrictions d'Investissement" de ce Prospectus ne peut être exclu.

Un tiers des actifs nets du Compartiment peut être investi, soit directement, soit indirectement (y compris au moyen de d'actions et/ou de parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et/ou d'instruments financiers dérivés) dans des obligations et/ou des indices obligataires libellés en toutes monnaies, sans considération aucune quant à la notation de l'émetteur.

Le Compartiment peut, de manière accessoire, détenir des liquidités et des instruments du marché monétaire.

Il est rappelé à l'investisseur que le Compartiment utilisera, dans le cadre d'une gestion active des avoirs sous gestion, des instruments financiers dérivés. Des techniques de couverture de risque autorisées seront aussi utilisées, si nécessaire.

Le Compartiment pourra investir plus que 10% de ses actifs nets dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Dans un but défensif et de manière temporaire, le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en cash, dépôts et/ou instruments du marché monétaire.

La devise d'expression du Compartiment est le Dollar US.

Profil de l'investisseur-type

A la lumière des objectifs du Compartiment, celui-ci serait approprié pour les investisseurs qui:

- désirent placer leur argent dans des obligations.
- désirent investir à long terme.
- ne désirent pas obtenir des revenus sur une base régulière.
- acceptent les risques inhérents à ce type d'investissement tels que décrits sous "Facteurs de Risques Généraux".

Investir dans le Compartiment n'est pas adéquat pour tous les investisseurs dans la mesure où ce Compartiment présente des caractéristiques différentes d'un dépôt en banque ou institutions similaires. Le Compartiment n'est pas un programme complet d'investissement et les investisseurs doivent s'assurer de la compatibilité de leurs aspirations et besoins financiers au regard des objectifs de ce Compartiment qui, rappelons-le, privilégie le long terme.

1618 INVESTMENT FUNDS – BOND EURO

Politique d'investissement jusqu'au 24.06.2012

L'objectif du Compartiment est de fournir aux investisseurs un rendement global au moins équivalent à celui d'un portefeuille diversifié d'obligations de gouvernements européens. Le Compartiment est géré activement afin d'exploiter les opportunités d'investissement telles qu'elles se présentent dans le respect d'une diversification prudente.

Le Compartiment s'exposera principalement, soit directement, soit indirectement (y compris, mais pas limité, à des actions et/ou parts d'OPCVM et/ou autres OPC et/ou instruments financiers dérivés) à des obligations émises par des gouvernements européens et des obligations bénéficiant d'un rating "investment grade" d'une agence de notation reconnue et libellées en monnaies européennes. Un tiers des actifs nets du Compartiment peut être investi, directement ou indirectement, dans des obligations libellées en toutes monnaies et sans considération aucune quant à la notation de l'émetteur. Le Compartiment peut, de manière accessoire, détenir des liquidités et des instruments du marché monétaire.

Dans un but défensif et de manière temporaire, le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en cash, dépôts et/ou instruments du marché monétaire.

Des techniques de couverture de risque autorisées seront utilisées si nécessaire.

Politique d'investissement à partir du 25.06.2012

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs un rendement similaire à celui d'un portefeuille investi de manière diversifiée dans des émissions obligataires en Euro. Ce Compartiment est géré activement, dans le respect d'une diversification prudente, en exploitant les opportunités d'investissement telles qu'elles se présentent.

Le Compartiment s'exposera principalement, soit directement, soit indirectement (y compris au moyen d'actions et/ou de parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et/ou d'instruments financiers dérivés) à des obligations émises par un Etat membre de l'OCDE et des obligations émises par des sociétés bénéficiant d'un rating "investment grade" d'une agence de notation reconnue, toutes libellées en Euro, ainsi qu'à des indices obligataires. Un investissement jusqu'à 100% des actifs nets du Compartiment dans des instruments visés à la clause 1.5 des "Pouvoirs et Restrictions d'Investissement" de ce Prospectus ne peut être exclu.

Un tiers des actifs nets du Compartiment peut être investi, soit directement, soit indirectement (y compris au moyen d'actions et/ou de parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et/ou d'instruments financiers dérivés) dans des obligations et/ou des indices obligataires libellés en toutes monnaies, sans considération aucune quant à la notation de l'émetteur.

Le Compartiment peut, de manière accessoire, détenir des liquidités et des instruments du marché monétaire.

Il est rappelé à l'investisseur que le Compartiment utilisera, dans le cadre d'une gestion active des avoirs sous gestion, des instruments financiers dérivés. Des techniques de couverture de risque autorisées seront aussi utilisées, si nécessaire.

Le Compartiment pourra investir plus que 10% de ses actifs nets dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Dans un but défensif et de manière temporaire, le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en cash, dépôts et/ou instruments du marché monétaire.

La devise d'expression du Compartiment est l'Euro.

Profil de l'investisseur-type

A la lumière des objectifs du Compartiment, celui-ci serait approprié pour les investisseurs qui:

- désirent placer leur argent dans des obligations.
- désirent investir à long terme.
- ne désirent pas obtenir des revenus sur une base régulière.
- acceptent les risques inhérents à ce type d'investissement tels que décrits sous "Facteurs de Risques Généraux".

Investir dans le Compartiment n'est pas adéquat pour tous les investisseurs dans la mesure où ce Compartiment présente des caractéristiques différentes d'un dépôt en banque ou institutions similaires. Le Compartiment n'est pas un programme complet d'investissement et les investisseurs doivent s'assurer de la compatibilité de leurs aspirations et besoins financiers au regard des objectifs de ce Compartiment qui, rappelons-le, privilégie le long terme.

1618 INVESTMENT FUNDS – OBLIGATIONS CONVERTIBLES INTERNATIONALES*

L'objectif du Compartiment est de fournir aux investisseurs un rendement global composé d'intérêts sur les obligations et de la plus-value potentielle issue de l'appréciation de l'obligation et de l'action sous-jacente. Le Compartiment est géré activement afin d'exploiter les opportunités d'investissement telles qu'elles se présentent dans le respect d'une diversification prudente.

Ce Compartiment s'exposera principalement, soit directement, soit indirectement (y compris au moyen d'actions et/ou parts d'OPCVM et/ou autres OPC et/ou d'instruments financiers dérivés) à des obligations convertibles de qualité "investment grade" d'une agence de notation reconnue, libellées en toutes monnaies, mais également à d'autres titres obligataires, sans considération aucune quant à la notation de l'émetteur et libellées en toutes monnaies. Le Compartiment peut, de manière accessoire, détenir des liquidités.

Dans un but défensif et de manière temporaire, le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en cash, dépôts et/ou instruments du marché monétaire.

Des techniques de couverture de risque autorisées seront utilisées si nécessaire.

La devise de compte du Compartiment est l'Euro.

Profil de l'investisseur-type

A la lumière des objectifs du Compartiment, celui-ci serait approprié pour les investisseurs qui:

- désirent placer leur argent dans des obligations tout en bénéficiant du potentiel de hausse propre aux actions.
- désirent investir à long terme.
- ne désirent pas obtenir des revenus sur une base régulière.
- acceptent les risques inhérents à ce type d'investissement tels que décrits sous "Facteurs de Risques Généraux".

Investir dans le Compartiment n'est pas adéquat pour tous les investisseurs dans la mesure où ce Compartiment présente des caractéristiques différentes d'un dépôt en banque ou institutions similaires. Le Compartiment n'est pas un programme complet d'investissement et les investisseurs doivent s'assurer de la compatibilité de leurs aspirations et besoins financiers au regard des objectifs de ce Compartiment qui, rappelons-le, privilégie le long terme.

COMPARTIMENTS COURT TERME

1618 INVESTMENT FUNDS - SHORT TERM DOLLAR

Politique d'investissement jusqu'au 24.06.2012

Ce Compartiment est investi au minimum à deux tiers de la fortune totale en titres de créance négociables libellés en Dollar US et ayant une durée résiduelle relativement courte qui ne doit pas dépasser trois ans.

Politique d'investissement à partir du 25.06.2012

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs un rendement similaire à celui d'un portefeuille investi de manière diversifiée dans des émissions obligataires et monétaires de court terme libellées en Dollar US. Ce Compartiment est géré activement, dans le respect d'une diversification prudente, en exploitant les opportunités d'investissement telles qu'elles se présentent.

Ce Compartiment s'exposera principalement, soit directement, soit indirectement (y compris au moyen d'actions et/ou de parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et/ou d'instruments financiers dérivés), à des obligations et/ou autres titres assimilés aux obligations ayant une durée résiduelle de deux ans au maximum, et/ou instruments du marché monétaire, bénéficiant d'un rating "investment grade" émis par une agence de notation reconnue, et/ou dans des dépôts bancaires, tous libellés en Dollar US. Un investissement jusqu'à 100% des actifs nets du Compartiment dans des instruments visés à la clause 1.5 des "Pouvoirs et Restrictions d'Investissement" de ce Prospectus ne peut être exclu.

Un tiers des actifs nets du Compartiment peut être investi, soit directement, soit indirectement (y compris au moyen d'actions et/ou de parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et/ou d'instruments financiers dérivés) dans des obligations et/ou des indices obligataires libellés en toutes monnaies, sans considération aucune quant à la notation de l'émetteur.

Le Compartiment peut, de manière accessoire, détenir des liquidités.

* En date du 25.06.2012, le Compartiment sera fusionné dans le Compartiment 1618 INVESTMENT FUNDS – BOND EURO.

Il est rappelé à l'investisseur que le Compartiment utilisera, dans le cadre d'une gestion active des avoirs sous gestion, des instruments financiers dérivés. Des techniques de couverture de risque autorisées seront aussi utilisées, si nécessaire.

Le Compartiment pourra investir plus que 10% de ses actifs nets dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Dans un but défensif et de manière temporaire, le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en cash, dépôts et/ou instruments du marché monétaire.

La devise d'expression du Compartiment est le Dollar US.

Profil de l'investisseur-type

A la lumière des objectifs du Compartiment, celui-ci serait approprié pour les investisseurs qui:

- pour des considérations de rendement cherchent une alternative au marché monétaire tout en voulant se protéger du risque de taux lié aux placements en obligations.
- désirent investir à court terme.
- cherchent à raccourcir la durée moyenne de leur portefeuille obligataire.
- ne désirent pas obtenir des revenus sur une base régulière.
- acceptent les risques inhérents à ce type d'investissement tels que décrits sous "Facteurs de Risques Généraux".

Investir dans le Compartiment n'est pas adéquat pour tous les investisseurs dans la mesure où ce Compartiment présente des caractéristiques différentes d'un dépôt en banque ou institutions similaires. Le Compartiment n'est pas un programme complet d'investissement et les investisseurs doivent s'assurer de la compatibilité de leurs aspirations et besoins financiers au regard des objectifs de ce Compartiment qui, rappelons-le, privilégie le court terme.

1618 INVESTMENT FUNDS – SHORT TERM EURO

Politique d'investissement jusqu'au 24.06.2012

Ce Compartiment est investi au minimum à deux tiers de la fortune totale en titres de créance négociables libellés en Euro et ayant une durée résiduelle relativement courte qui ne doit pas dépasser trois ans.

Politique d'investissement à partir du 25.06.2012

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs un rendement similaire à celui d'un portefeuille investi de manière diversifiée dans des émissions obligataires et monétaires de court terme libellées en Euro. Ce Compartiment est géré activement, dans le respect d'une diversification prudente, en exploitant les opportunités d'investissement telles qu'elles se présentent.

Ce Compartiment s'exposera principalement, soit directement, soit indirectement (y compris au moyen d'actions et/ou de parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et/ou d'instruments financiers dérivés) à des obligations et/ou titres assimilés aux obligations ayant une durée résiduelle de deux ans au maximum, et/ou instruments du marché monétaire, bénéficiant d'un rating "investment grade" émis par une agence de notation reconnue, et/ou des dépôts bancaires, tous libellés en Euro. Un investissement jusqu'à 100% des actifs nets du Compartiment dans des instruments visés à la clause 1.5 des "Pouvoirs et Restrictions d'Investissement" de ce Prospectus ne peut être exclu.

Un tiers des actifs nets du Compartiment peut être investi, soit directement, soit indirectement (y compris au moyen d'actions et/ou de parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et/ou d'instruments financiers dérivés) dans des obligations et/ou des indices obligataires libellés en toutes monnaies, sans considération aucune quant à la notation de l'émetteur.

Le Compartiment peut, de manière accessoire, détenir des liquidités.

Il est rappelé à l'investisseur que le Compartiment utilisera, dans le cadre d'une gestion active des avoirs sous gestion, des instruments financiers dérivés. Des techniques de couverture de risque autorisées seront aussi utilisées, si nécessaire.

Le Compartiment pourra investir plus que 10% de ses actifs nets dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Dans un but défensif et de manière temporaire, le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en cash, dépôts et/ou instruments du marché monétaire.

La devise d'expression du Compartiment est l'Euro.

Profil de l'investisseur-type

A la lumière des objectifs du Compartiment, celui-ci serait approprié pour les investisseurs qui:

- pour des considérations de rendement cherchent une alternative au marché monétaire tout en voulant se protéger du risque de taux lié aux placements en obligations.
- désirent investir à court terme.
- cherchent à raccourcir la durée moyenne de leur portefeuille obligataire.
- ne désirent pas obtenir des revenus sur une base régulière.
- acceptent les risques inhérents à ce type d'investissement tels que décrits sous "Facteurs de Risques Généraux".

Investir dans le Compartiment n'est pas adéquat pour tous les investisseurs dans la mesure où ce Compartiment présente des caractéristiques différentes d'un dépôt en banque ou institutions similaires. Le Compartiment n'est pas un programme complet d'investissement et les investisseurs doivent s'assurer de la compatibilité de leurs aspirations et besoins financiers au regard des objectifs de ce Compartiment qui, rappelons-le, privilégie le court terme.

COMPARTIMENTS ASSET ALLOCATION

1618 INVESTMENT FUNDS – WORLD BALANCED

Politique d'investissement jusqu'au 24.06.2012

Le Compartiment peut investir ses actifs nets dans des proportions variables en actions (maximum 60% des actifs nets), obligations (maximum 60% des actifs nets) et instruments du marché monétaire ou dépôts (maximum 60% des actifs nets) et peut accessoirement générer une exposition à l'immobilier, aux matières premières, à des hedge funds et des fonds de hedge funds et à des devises par des investissements en valeurs mobilières (tels que des REITs ou des structures assimilables), dans des instruments financiers dérivés sur indices et dans des OPC (en ce y compris des exchange traded funds dans les limites des restrictions d'investissement 1.1.5 et 1.6) qui investissent dans ce type d'avoirs. Le Compartiment peut, de manière accessoire, détenir des liquidités.

Dans un but défensif et de manière temporaire, le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en cash, dépôts et/ou instruments du marché monétaire.

Des techniques de couverture de risque autorisées seront utilisées, si nécessaire.

Politique d'investissement à partir du 25.06.2012

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs une opportunité de croissance du capital à long terme, dans le cadre des marchés boursiers sur lesquels le Compartiment est investi. Une telle croissance est obtenue par une gestion active des avoirs en portefeuille sur l'ensemble des actifs autorisés.

Le Compartiment peut investir ses actifs dans des proportions variables, soit directement, soit indirectement (y compris au moyen de d'actions et/ou de parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et/ou d'instruments financiers dérivés) dans tout actif éligible, tels des actions, des obligations, des devises, des indices financiers éligibles selon l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008, instruments du marché monétaire ou dépôts. Dans les limites prévues sous "Pouvoirs et Restrictions d'Investissement" de ce Prospectus, le Compartiment pourra également investir en fonds et fonds de fonds poursuivant des stratégies d'investissement alternatives.

Le Compartiment peut aussi investir, de manière indirecte, dans l'immobilier, des matières premières et des métaux précieux à travers des ETFs et des ETCs (ces derniers se qualifiant comme valeurs mobilières et n'incorporant pas d'instruments financiers dérivés) et des fonds d'investissement (OPCVM et/ou autres OPC) éligibles conformément aux restrictions d'investissement mentionnées à la section "Informations Supplémentaires – 1. Pouvoirs et Restrictions d'Investissement".

Le Compartiment peut, de manière accessoire, détenir des liquidités.

Il est rappelé à l'investisseur que le Compartiment utilisera, dans le cadre d'une gestion active des avoirs sous gestion, des instruments financiers dérivés. Des techniques de couverture de risque autorisées seront aussi utilisées, si nécessaire.

Le Compartiment pourra investir plus que 10% de ses actifs nets dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Dans un but défensif et de manière temporaire, le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en cash, dépôts et/ou instruments du marché monétaire.

La devise d'expression du Compartiment est l'Euro.

Profil de l'investisseur-type

A la lumière des objectifs du Compartiment, celui-ci est approprié pour les investisseurs qui:

- désirent placer leur patrimoine dans un portefeuille diversifié.
- désirent investir à long terme.
- ne désirent pas obtenir des revenus sur une base régulière.
- acceptent les risques inhérents à ce type d'investissement tels que décrits sous "Facteurs de Risques Généraux".
- sont capables de résister à l'instabilité des instruments financiers choisis.

Investir dans le Compartiment n'est pas adéquat pour tous les investisseurs dans la mesure où ce Compartiment présente des caractéristiques différentes d'un dépôt en banque ou institutions similaires. Les investisseurs doivent s'assurer de la compatibilité de leurs aspirations et besoins financiers au regard des objectifs de ce Compartiment qui, rappelons-le, privilégie le long terme.

1618 INVESTMENT FUNDS – OPPORTUNITY

Politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est double: il vise d'une part à accroître la valeur des actifs grâce à une participation active à la performance des marchés à travers des investissements directs et à l'utilisation de stratégies sur des instruments financiers dérivés, et d'autre part, à diminuer le risque de baisse de la valeur nette d'inventaire du Compartiment au travers d'une approche asymétrique du profil risque - rendement.

Le Compartiment peut investir ses actifs dans des proportions variables, soit directement, soit indirectement (y compris au moyen d'actions et/ou de parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et/ou d'instruments financiers dérivés) dans tout actif éligible, tels des actions, des obligations, des devises, des indices financiers éligibles selon l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008, et instruments du marché monétaire ou dépôts. Un investissement jusqu'à 100% des actifs nets du Compartiment dans des instruments visés à la clause 1.5 des "Pouvoirs et Restrictions d'Investissement" de ce Prospectus ne peut être exclu.

Le Compartiment aura également recours à des futures, des options, des swaps et tout autre instrument financier dérivé, ces instruments pouvant avoir comme sous-jacents tout actif éligible, en particulier, mais pas uniquement, des actions (ou instruments assimilés), des obligations (ou instruments assimilés), les taux d'intérêts, les taux monétaires, les devises, les indices financiers éligibles selon l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Le Compartiment peut aussi investir, de manière indirecte, dans l'immobilier, matières premières et métaux précieux à travers des ETFs et des ETCs (ces derniers se qualifiant comme valeurs mobilières et n'incorporant pas d'instruments financiers dérivés) et des fonds d'investissement (OPCVM et/ou autres OPC) éligibles conformément aux restrictions d'investissement mentionnées à la section "Informations Supplémentaires – 1. Pouvoirs et Restrictions d'Investissement".

Le Compartiment peut, de manière accessoire, détenir des liquidités.

Il est rappelé à l'investisseur que le Compartiment utilisera, dans le cadre d'une gestion active des avoirs sous gestion, des instruments financiers dérivés. Des techniques de couverture de risque autorisées seront aussi utilisées, si nécessaire.

Le Compartiment pourra investir plus que 10% de ses actifs nets dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Dans un but défensif et de manière temporaire, le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en cash, dépôts et/ou instruments du marché monétaire.

La devise d'expression du Compartiment est le Dollar US.

Profil de l'investisseur-type

A la lumière des objectifs du Compartiment, celui-ci est approprié pour les investisseurs qui:

- désirent placer leur patrimoine dans un portefeuille diversifié.
- désirent investir à long terme.
- ne désirent pas obtenir des revenus sur une base régulière.
- acceptent les risques inhérents à ce type d'investissement tels que décrits sous "Facteurs de Risques Généraux".
- sont capables de résister à l'instabilité des instruments financiers choisis.

Investir dans le Compartiment n'est pas adéquat pour tous les investisseurs dans la mesure où ce Compartiment présente des caractéristiques différentes d'un dépôt en banque ou institutions similaires. Les investisseurs doivent s'assurer de la compatibilité de leurs aspirations et besoins financiers au regard des objectifs de ce Compartiment qui, rappelons-le, privilégie le long terme.

FACTEURS DE RISQUES GÉNÉRAUX

Généralités

Il est rappelé aux investisseurs que le prix des Actions d'un quelconque Compartiment et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et qu'ils peuvent ne pas récupérer la totalité du montant initialement investi. Les performances passées ne préjugent aucunement des résultats futurs. Lorsque la devise d'expression d'un Compartiment fluctue par rapport à celle dans laquelle un investissement est effectué pour ce Compartiment ou à celles des marchés sur lesquels ledit Compartiment investit, le risque pour l'investisseur de subir une perte (ou la possibilité de réaliser un gain) supplémentaire est accru. Les descriptions ci-après résument certains risques. Elles ne prétendent nullement être exhaustives et ne constituent en aucun cas un conseil quant à la pertinence des investissements.

Dispositions réglementaires

La SICAV étant domiciliée au Luxembourg, nous informons les investisseurs que les protections fournies par leurs autorités de tutelle locales peuvent ne pas s'appliquer. Pour obtenir de plus amples informations à ce propos, les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers financiers.

Objectif d'investissement

Nonobstant la diversification des investissements, les actifs de la SICAV sont soumis aux fluctuations du marché ainsi qu'aux risques inhérents à tout investissement en instruments financiers. Dès lors, la réalisation des objectifs de la SICAV ne peut de ce fait être garantie et la valeur des Actions peut augmenter ou diminuer, selon la valeur des actifs sous-jacents des Compartiments concernés.

Risque de taux d'intérêt et de crédit

Les fluctuations des taux d'intérêt influent sur la valeur des investissements. Lorsque les taux d'intérêt à long terme augmentent, la valeur des investissements tend à baisser et inversement.

La valeur d'une obligation chutera en cas de défaillance ou de réduction de la notation d'un émetteur (ou si les écarts de crédit s'élargissent par rapport à la dette souveraine). De la même manière, une hausse de la qualité de crédit (ou le resserrement des écarts) peut entraîner une plus-value en capital. En règle générale, plus le taux d'intérêt d'une obligation est élevé, plus l'émetteur est perçu comme présentant un risque de crédit important.

Le rendement (et donc le prix de marché) à un moment donné dépendra de l'environnement de marché. Toutefois, l'impact d'une défaillance peut être réduit en assurant une plus grande diversification des émetteurs et secteurs au sein du portefeuille.

Suspension de la négociation des Actions

Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, le droit dont ils disposent de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions peut être suspendu (voir sous "Informations Supplémentaires: 2.2. Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'Emission, de la Conversion et du Rachat des Actions").

Warrants

Lorsqu'un Compartiment investit dans des warrants, son prix par Action peut fluctuer davantage que s'il était investi dans le ou les actif(s) sous-jacent(s) en raison de la volatilité plus marquée du cours du warrant.

Instruments financiers dérivés

L'investissement dans des produits financiers dérivés comporte certains risques spécifiques exposés ci-dessous:

(i) Volatilité

Du fait des faibles dépôts de marges normalement requis dans les opérations sur instruments dérivés, un effet de levier extrêmement élevé est typique de ces opérations. Il en résulte qu'une fluctuation des cours relativement faible dans un contrat dérivé peut occasionner des pertes substantielles pour l'investisseur. L'investissement dans des opérations dérivées peut entraîner des pertes supérieures au montant investi.

(ii) Risques particuliers liés aux instruments financiers dérivés négociés en bourse

Chaque bourse ou marché des contrats de marchandises a le droit de suspendre ou de limiter les opérations sur tous les titres ou marchandises qu'il cote. Une telle suspension empêcherait le Compartiment de liquider des positions et expose par conséquent la SICAV à des pertes et des retards dans sa capacité de racheter des Actions.

(iii) Risques particuliers liés aux instruments financiers dérivés négociés de "gré à gré" (ou "OTC")

(a) Absence de réglementation: défaillance de contreparties

Les marchés OTC font généralement l'objet d'une réglementation et d'une supervision étatique moindre de leurs transactions que les marchés organisés. De nombreuses protections à la disposition des intervenants sur certains marchés organisés, comme la garantie d'exécution d'une chambre de compensation, peuvent en outre ne pas exister dans le cadre des transactions OTC. Un Compartiment entrant dans des transactions OTC encourra donc le risque que sa contrepartie directe ne remplisse pas ses obligations découlant des transactions et que le Compartiment subisse des pertes. Un Compartiment ne conclura des transactions qu'avec des contreparties qu'il croit solvables et il peut réduire l'exposition subie dans le cadre de ces transactions par la réception de sûretés de certaines contreparties. Quelles que soient les mesures que la SICAV peut chercher à mettre en œuvre pour réduire le risque de crédit des contreparties, il n'y a cependant aucune assurance qu'une contrepartie ne sera pas défaillante ou que la SICAV ne subira pas des pertes de ce fait.

(b) Liquidité; exigence d'exécution

Les contreparties avec lesquelles opère la SICAV peuvent de temps à autre cesser de faire des marchés ou des cotations pour certains des instruments. Dans de tels cas, la SICAV peut être dans l'incapacité de conclure une transaction souhaitée ou de conclure une opération de compensation concernant une position ouverte ce qui peut porter atteinte à la performance.

(c) Nécessité de relations commerciales avec les contreparties

Comme indiqué plus haut, les intervenants sur le marché OTC ne concluent typiquement des transactions qu'avec des contreparties qu'ils croient être suffisamment solvables, à moins que la contrepartie ne fournisse une marge, une sûreté, des lettres de crédit ou autres renforcements du crédit. Même si la SICAV pourra établir des relations commerciales avec des contreparties multiples pour lui permettre d'effectuer des transactions sur le marché OTC et d'autres marchés de contrepartie, il n'y a aucune garantie qu'elle pourra le faire. Une incapacité à établir ou à maintenir de telles relations augmenterait potentiellement pour la SICAV le risque de crédit de la contrepartie, limiterait ses opérations et pourrait amener la SICAV à cesser des opérations d'investissement ou à mener une partie substantielle de ces opérations sur les marchés à terme. De plus, les contreparties avec lesquelles la SICAV prévoit d'établir de telles relations ne seront pas dans l'obligation de maintenir les lignes de crédit accordées à la SICAV et ces contreparties pourraient décider à leur entière discrétion de réduire ou de mettre fin à ces lignes de crédit.

Investissement dans des obligations "non investment grade"

Les obligations "non investment grade" sont considérées comme hautement spéculatives au vu de la capacité de l'émetteur à payer le principal et les intérêts. Les investissements dans ces titres s'accompagnent dès lors d'un risque considérable. Les émetteurs de titres de créance "non investment grade" peuvent être fortement endettés et il est possible qu'ils ne disposent pas de méthodes de financement traditionnelles supplémentaires. Une récession économique peut avoir des conséquences négatives sur les conditions financières d'un émetteur et sur la valeur de marché du titre de créance "non investment grade" émis par cette entité. La capacité de l'émetteur à honorer ses dettes peut être affectée par des développements spécifiques à celui-ci, son incapacité à atteindre les objectifs commerciaux spécifiques qu'il s'est fixés ou l'impossibilité d'accéder à des financements supplémentaires. En cas de faillite d'un émetteur, la SICAV peut subir des pertes et avoir à supporter des coûts.

Investissement dans des fonds d'investissement

Les Compartiments peuvent investir dans des fonds d'investissement, du type OPCVM et/ou OPC (les "Fonds"). Ces Fonds peuvent être nouvellement créés et dès lors n'auront pas, ou peu, de résultats témoignant de l'efficacité de leur gestion. Il s'y ajoute que les décisions de placement de ces Fonds sont normalement prises de manière indépendante par leurs gestionnaires respectifs et peuvent, le cas échéant, échapper au contrôle du Conseil.

En investissant dans des Actions de Compartiments qui à leur tour investissent dans des titres émis par des Fonds, les Actionnaires desdits Compartiments peuvent supporter deux fois des commissions de souscription, de rachat et autres frais prélevés au niveau de la SICAV et des Fonds cibles. L'agrégation de ces frais peut occasionner, pour les Actionnaires desdits Compartiments, des frais et dépenses plus élevés que les frais et dépenses qui auraient été imputés auxdits Compartiments si ces derniers avaient réalisé des investissements directement.

Pays émergents et marchés en développement

Les marchés émergents dans lesquels les Compartiments peuvent investir ne bénéficient que d'un cadre légal, judiciaire et réglementaire en cours de développement et une grande insécurité juridique persiste tant pour les opérateurs des marchés locaux que pour leurs homologues étrangers. Certains marchés comportent des risques considérables pour les investisseurs qui doivent de ce fait s'assurer qu'ils sont conscients desdits risques avant d'investir et que le placement envisagé leur convient effectivement.

Investissement en Russie et dans la CEI

Les investissements en Russie et dans la CEI par le biais du Russian Trading System (RTS) et du Moscow Interbank Currency Exchange (MICEX) ou sur d'autres marchés non réglementés sont exposés à un risque accru eu égard à la propriété et à la garde de titres.

Il existe des risques importants inhérents à un investissement en Russie et dans la CEI dont: (a) des retards dans le règlement des transactions et le risque de perte résultant des systèmes d'enregistrement et de garde des titres; (b) le manque de dispositions en matière de gouvernance d'entreprise ou de règles ou réglementations générales relatives à la protection des investisseurs; (c) l'omniprésence de la corruption, du délit d'initiés et de la criminalité dans les systèmes économiques de la Russie et de la CEI; (d) les difficultés associées à l'obtention de valeurs de marché précises de nombreux titres russes et de la CEI, en partie du fait du volume limité d'informations à la disposition du public; (e) les réglementations fiscales sont ambiguës et obscures et il existe un risque d'imposition de taxes arbitraires ou importantes; (f) la situation financière générale des sociétés russes et de la CEI, qui peut impliquer des volumes particulièrement importants de dette contractée entre sociétés; (g) les banques et autres systèmes financiers ne sont pas bien développés ou régis et tendent par conséquent à ne pas être testés et à avoir des notations de crédit basses et (h) le risque que les gouvernements de Russie et des États membres de la CEI ou d'autres organes exécutifs ou législatifs peuvent décider de ne pas continuer de soutenir les programmes de réforme économique mis en œuvre depuis la dissolution de l'Union soviétique.

Taux de change

Les Compartiments peuvent investir dans des titres libellés dans des devises autres que leur devise d'expression. Les fluctuations des taux de change peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des investissements d'un Compartiment et les revenus qui en découlent.

Prêt de titres

Les investisseurs sont notamment rendus attentifs au fait que (a) si l'emprunteur de titres prêtés par un Compartiment ne les restitue pas il y a un risque que la sûreté reçue ne présente une valeur de réalisation moindre que les titres prêtés, et ceci peut être dû à une évaluation inexacte, à des fluctuations de marché néfastes, à une détérioration de la notation des émetteurs de la sûreté ou à l'illiquidité du marché sur lequel la sûreté est négociée; que (b) en cas de réinvestissement de la sûreté donnée sous forme d'espèces, le cas échéant, ce réinvestissement peut (i) engendrer un effet de levier avec des risques correspondants et des risques de pertes et de volatilité, ou (ii) aboutir à des expositions de marché qui divergent avec les objectifs d'investissement principaux d'un Compartiment, ou (iii) se solder par un rendement moindre que le montant de la sûreté à réaliser; et que (c) des retards dans la récupération des titres prêtés peut mettre en péril la capacité d'un Compartiment de se conformer à des obligations de livraison dans le cadre de vente de titres.

Opérations à réméré

Les investisseurs doivent notamment être conscients du fait que (a) en cas de défaillance de la contrepartie auprès de laquelle des espèces d'un Compartiment ont été placés il y a un risque que la sûreté reçue peut avoir une valeur de réalisation moindre que les espèces remis, et ceci peut être dû à une évaluation inexacte, à des fluctuations de marché néfastes, à une détérioration de la notation des émetteurs de la sûreté ou à l'illiquidité du marché sur lequel la sûreté est négociée; que (b) (i) bloquer des espèces dans des opérations d'une envergure ou d'une durée excessive, (ii) des retards dans la récupération d'espèces remis, ou (iii) des difficultés dans la réalisation de la sûreté peut mettre en péril la capacité d'un Compartiment de donner suite à des demandes de rachat, de procéder à des achats de titres ou, plus généralement, à un réinvestissement; que (c) des opérations à réméré exposera, suivant le cas, le Compartiment à des risques similaires à ceux associés à des instruments financiers dérivés du type option ou contrat à terme.

LES ACTIONS

GENERALITES

La SICAV est autorisée, sans limitation, à émettre des Actions, à tout moment, au Prix de Transaction par Action concerné, calculées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire déterminée conformément aux Statuts. Les Actions ne comportent pas de droits préférentiels de souscription et sont librement cessibles sous réserve de ce qui est énoncé ci-dessous.

Le Conseil a le pouvoir d'imposer ou d'annuler des restrictions relatives à l'acquisition ou la détention d'Actions d'un ou de plusieurs Compartiments ou d'une ou de plusieurs Classes qu'il jugera utiles, en vue d'assurer qu'aucune Action ne sera acquise ou détenue par ou pour le compte (a) d'une personne en violation avec les lois ou les exigences d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou réglementaire ou (b) de toute personne dont la situation, de l'avis du Conseil, pourrait amener la SICAV à encourir une dette fiscale ou tout autre préjudice qu'elle n'aurait pas subi(e) autrement, y compris l'obligation d'être enregistrée en vertu des lois relatives aux valeurs mobilières ou investissements, ou lois ou prescriptions d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou similaires.

À cet effet, la SICAV peut:

- (a) refuser d'émettre des Actions ou d'inscrire un transfert d'Actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété réelle directe ou la propriété réelle indirecte de ces Actions à une personne qui n'a pas le droit d'être Actionnaire; et/ou
- (b) demander à tout moment à toute personne dont le nom figure au registre des Actionnaires, de lui fournir tout renseignement et certificat qu'elle estime nécessaire, éventuellement appuyé d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces Actions appartiennent ou non en propriété réelle à une personne qui n'a pas le droit d'être Actionnaire; et/ou
- (c) enjoindre à cette (ces) personne(s) de vendre leurs Actions et de prouver cette vente à la SICAV dans les trente jours de cette injonction; et/ou
- (d) procéder conformément aux dispositions statutaires au rachat forcé de toute Action détenue par une telle personne s'il apparaît qu'une personne qui n'a pas le droit d'être Actionnaire, est, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, le propriétaire réel ou inscrit au registre des Actionnaires; et/ou
- (e) refuser, lors de toute assemblée des Actionnaires, le droit de vote à toute personne qui n'a pas le droit d'être Actionnaire.

La SICAV pourra notamment limiter ou interdire l'acquisition ou la détention d'Actions par tout "ressortissant des Etats-Unis d'Amérique" et les dispositions qui précèdent s'appliqueront alors. Pour de plus amples détails, veuillez vous reporter à "Important Information for US Citizens".

En complément de ce qui précède, le Conseil peut limiter l'émission et le transfert d'Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions aux Investisseurs Institutionnels. Le Conseil peut, discrétionnairement, suspendre l'acceptation d'une demande de souscription pour des Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions réservé(e) aux Investisseurs Institutionnels jusqu'au moment où la SICAV aura reçu une preuve suffisante que le demandeur est un Investisseur Institutionnel. S'il apparaît à n'importe quel moment qu'un détenteur d'Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions réservé(e) aux Investisseurs Institutionnels n'est pas un Investisseur Institutionnel, le Conseil peut convertir les Actions en question en Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions non réservé(e) aux Investisseurs Institutionnels (pourvu qu'il existe un Compartiment ou une Classe d'Actions avec des caractéristiques similaires) ou racheter impérativement les Actions en question, conformément aux présentes dispositions. Le Conseil refusera de donner effet à tout transfert d'Actions et en conséquence refusera d'inscrire un transfert d'Actions au registre des Actionnaires dans des circonstances où ce transfert mènerait à une situation où des Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions réservé(e) à des Investisseurs Institutionnels seraient, après ce transfert, détenues par une personne qui n'est pas un Investisseur Institutionnel.

En sus de toute responsabilité sous n'importe quelle loi, toute personne n'étant pas un Investisseur Institutionnel ou n'ayant pas le droit d'être Actionnaire (tel que décrit ci-dessus), détenant des Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions, tiendra quitte et indemne la SICAV, le Conseil, les autres Actionnaires du Compartiment ou de la Classe d'Actions en question et les représentants de la SICAV pour tous dommages, pertes et frais découlant ou connexes à cette détention si la personne en question a fourni une documentation prêtant à confusion ou fausse ou s'il a fait des déclarations trompeuses ou fausses pour obtenir à tort le statut d'Investisseur Institutionnel ou d'Actionnaire éligible ou s'il a manqué d'informer la SICAV de la perte de ce statut.

CLASSES D'ACTIONS

Les Actions peuvent être émises au sein de chaque Compartiment dans une ou plusieurs Classes d'Actions. Les Classes d'Actions disponibles dans chaque Compartiment sont indiquées sous "Liste des Compartiments et Classes d'Actions".

Ces Classes d'Actions peuvent être des Classes de distribution ou de capitalisation. Actuellement, toutes les Classes sont émises sous forme d'Actions de capitalisation. Pour ces Classes, aucune distribution de dividende n'est prévue.

Les Classes d'Actions peuvent être libellées dans une autre devise que la devise d'expression du Compartiment. De telles Classes d'Actions peuvent en outre être émises comme des Classes d'Actions couvertes ("Hedged") ou non couvertes. Les Classes d'Actions Hedged seront, à l'entière discrétion du Conseil, totalement ou partiellement couvertes contre le risque de change par rapport à la devise d'expression du Compartiment.

Le Conseil pourra de temps à autre décider d'émettre des Classes d'Actions réservées aux Investisseurs Institutionnels.

FORME DES ACTIONS

Les investisseurs peuvent choisir de détenir leurs Actions, soit **au porteur**, soit sous la forme **nominative**.

Les Actions seront uniquement offertes sous la forme d'Actions dématérialisées.

FRACTIONS D'ACTIONS

Des fractions d'Actions résultant de la souscription ou de la conversion d'Actions nominatives peuvent être calculées et émises jusqu'à la troisième décimale.

TRANSFERT D'ACTIONS

Le transfert d'Actions nominatives peut normalement être effectué par la délivrance à l'Agent d'Administration d'un instrument de transfert dans une forme appropriée et satisfaisante au Conseil, accompagné, de tous autres instruments et autres pièces requises par la SICAV pour effectuer un tel transfert.

JOURS ET HEURES DE TRANSACTION

Les ordres de souscription, de conversion ou de rachat d'Actions doivent être reçus par la SICAV avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) au plus tard un jour bancaire ouvrable au Luxembourg avant le Jour de Transaction (mentionné sous "Liste des Compartiments et Classes d'Actions") pour être exécutés ce Jour de Transaction.

MARKET TIMING ET LATE TRADING

Toute souscription, conversion ou rachat se fait à prix inconnu.

La SICAV n'accepte aucun ordre de souscription ou de conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer des techniques d'arbitrage par lesquelles ce dernier souscrit ou convertit systématiquement des Actions dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections du système de détermination de la Valeur Nette d'Inventaire (pratique dite de "Market Timing").

La SICAV prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer la protection des autres investisseurs.

En outre, la SICAV prendra des mesures adéquates pour prévenir des pratiques dites de "Late Trading".

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables à Luxembourg (à l'instar de la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée) et aux circulaires de l'autorité de surveillance, les professionnels du secteur financier sont soumis à certaines obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il ressort de ces dispositions que l'Agent d'Administration doit identifier le souscripteur à moins qu'il n'ait été déjà identifié par un professionnel qualifié soumis à des obligations d'identification équivalentes à celle établies par les lois et règlements luxembourgeois. L'Agent d'Administration peut exiger du souscripteur de fournir une preuve valable de son identité et, pour les personnes morales, un extrait du registre de commerce, ses statuts ou tout autre document officiel. L'Agent d'Administration peut en outre requérir à tout moment toute documentation additionnelle afin de se conformer aux obligations légales et réglementaires.

Ces informations seront réunies conformément aux lois et règlements mais ne seront pas divulguées à des personnes non-autorisées.

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de fourniture des documents requis, la demande de souscription (ou le cas échéant, du rachat) ne sera pas acceptée. Ni l'organisme de placement collectif ni l'Agent d'Administration ne pourront être tenus pour responsable du retard ou de la non-exécution des transactions lorsque l'investisseur n'a pas fourni de document ou a fourni une documentation incomplète.

Les Actionnaires pourront, par ailleurs, être contraints de fournir des documents complémentaires ou actualisés conformément aux obligations de contrôle et de surveillance continues au terme des lois et règlements applicables.

SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Un investisseur peut effectuer une souscription de trois façons:

- en ouvrant un compte auprès d'un Agent de Distribution dans son pays ou dans un autre pays pour autant qu'il y soit autorisé.
- en demandant à son intermédiaire financier (banque, agent de change etc...) de souscrire pour son compte auprès de la Banque Dépositaire.
- en passant à sa banque ou à son agent de change un ordre d'achat en Bourse de Luxembourg. Dans un tel cas, la transaction s'effectuera au cours officiel de la Bourse de Luxembourg à cette date.

La première souscription d'Actions ne pourra être inférieure à US\$ 5.000 (ou à son équivalent dans une quelconque devise librement convertible telle que définie ci-après), sans toutefois qu'il y ait d'exigence d'investissement minimum par Compartiment.

PROCEDURE

L'ordre de souscription doit être reçu par la SICAV avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) au plus tard un jour ouvrable bancaire au Luxembourg avant le Jour de Transaction (le "Cut-off time") pour être exécuté ce Jour de Transaction, sous réserve de l'acceptation de cet ordre par la SICAV et suivant ce qu'il est dit ci-après. Les ordres de souscription reçus après le Cut-off time seront en principe exécutés le Jour de Transaction suivant.

Les Actions seront émises à leurs Prix de Transaction respectifs (déterminés conformément aux dispositions décrites sous "Prix des Actions").

Pour les souscriptions ultérieures il suffira de donner l'ordre de souscription par écrit, en rappelant le numéro de compte personnel du souscripteur. L'ordre de souscription sera exécuté selon les modalités applicables aux premières souscriptions.

Les Actions ne seront émises que sous réserve de la réception de fonds par la Banque Dépositaire trois jours bancaires ouvrables suivant le Jour de Transaction concerné. Une allocation provisoire d'Actions peut tout de même se faire dès acceptation de l'ordre de souscription. Si ce règlement n'est pas effectué dans ces délais, la souscription pourrait être différée au prochain Jour de Transaction suivant la réception des fonds.

Toutes les souscriptions seront confirmées par écrit et seront suivies d'un avis, avec mention du numéro de compte personnel, conformément aux instructions données.

METHODES DE REGLEMENT

Les règlements seront acceptés dans la devise d'expression du Compartiment ou de la Classe concerné(e). Les sommes relatives à une souscription versées dans une devise autre que la devise d'expression du Compartiment ou de la Classe concerné(e) seront converties par l'Agent de Distribution pour le compte et au risque de l'investisseur, aux taux bancaires usuels.

Les règlements peuvent être transmis par virement bancaire ou par traite bancaire sur le compte du Compartiment concerné ouvert auprès de la Banque Dépositaire.

Il est cependant conseillé aux investisseurs d'effectuer leurs règlements par virement bancaire, afin d'éviter des retards dans l'attribution de leurs Actions.

VIREMENTS BANCAIRES

Les règlements par virement bancaire devront être faits sur le compte du Compartiment concerné auprès de la Banque Dépositaire, ou sur un compte désigné par la banque agissant en tant qu'Agent de Distribution qui transmet alors les fonds à la Banque Dépositaire. Les investisseurs doivent s'assurer que les instructions sont données suffisamment à l'avance pour que les fonds soient reçus trois jours bancaires ouvrables suivant le Jour de Transaction.

SOUSCRIPTION EN NATURE

Les Actions peuvent, à la discrétion du Conseil, être émises, en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire au(x) Compartiment(s) concerné(s). Toutefois, ces actifs doivent respecter les politiques et restrictions d'investissement applicables au Compartiment concerné et doivent avoir une valeur égale au prix d'émission des Actions. Les actifs apportés au Compartiment, aux conditions susmentionnées, seront évalués, si et dans la mesure requise par la loi, dans un rapport spécial du réviseur d'entreprises agréé de la SICAV. Tous les frais relatifs à un apport en nature seront à la charge de

l'investisseur concerné ou d'un tiers, sauf si le Conseil décide que la souscription en nature est dans l'intérêt de la SICAV ou est destinée à protéger les intérêts de la SICAV.

GENERALITES

Les demandes de souscription d'Actions sont irrévocables après qu'elles aient été présentées à la SICAV et ne peuvent être retirées qu'en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire ou au cas où la SICAV aurait retardé ou rejeté la demande.

La SICAV se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription, en totalité ou en partie, ou d'annuler sans préavis une émission d'Actions. Si une demande est rejetée, la SICAV renverra les fonds de souscription ou le solde, au risque du demandeur, sans intérêts, au plus tard deux jours bancaires ouvrables après la date du refus ou de l'annulation de l'émission, par traite bancaire ou virement bancaire, aux frais du souscripteur.

CONVERSION D' ACTIONS

PROCEDURE

Les ordres de conversion d'Actions d'un Compartiment ou d'une Classe en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Classe du même Compartiment devront être donnés par écrit, l'investisseur devant indiquer le numéro de compte personnel lui ayant été attribué. Aucune démarche supplémentaire n'est nécessaire. La conversion est traitée comme un rachat suivi d'une souscription.

Une confirmation écrite, reprenant les détails de la conversion, sera émise pour toute conversion.

Le produit des Actions converties sera réinvesti en des Actions du/des Compartiment(s) ou Classe(s) vers lequel(le)s la conversion est effectuée, au millième d'Action près.

FORMULE

Sous réserve des conditions d'éligibilité d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions et d'autres restrictions applicables à la détention d'Actions, les Actionnaires peuvent requérir la conversion de tout ou partie des Actions qu'ils détiennent en des Actions d'un(e) autre Classe/Compartiment selon la procédure décrite ci-dessous. La conversion est basée sur le Prix de Transaction par Action des Classes d'Actions concernées. La SICAV, ou l'Agent d'Administration agissant pour le compte de celle-ci, doivent déterminer le nombre d'Actions du Compartiment ou de la Classe dans lequel(laquelle) l'investisseur souhaite convertir ses anciennes Actions en vertu de la formule, avant commissions, suivante:

$$A = \frac{(B \times C \times E)}{D}$$

A = le nombre d'Actions allouées dans le/la nouveau/nouvelle Compartiment/Classe d'Actions;

B = le nombre d'Actions de l'ancien(ne) Compartiment/Classe d'Actions présentées à la conversion, tel qu'indiqué dans l'avis de conversion;

C = le Prix de Transaction d'une Action de l'ancien(ne) Compartiment/Classe d'Actions;

D = le Prix de Transaction d'une Action du nouveau/nouvelle Compartiment/Classe d'Actions;

E = le taux de conversion des devises constituant le taux de change effectif applicable au transfert des avoirs entre les Compartiments/Classes concerné(e)s, étant entendu que ce taux est neutre si l'ancien(ne) et le nouveau/nouvelle Compartiments/Classes d'Actions sont exprimés dans la même devise.

Lorsque des conversions sont effectuées entre Compartiments ou Classes dont la devise d'expression n'est pas la même, l'Agent d'Administration entreprendra les opérations de change nécessaires, aux taux bancaires du jour.

LIMITATIONS

Si, à la suite d'une demande de conversion, la Valeur Nette d'Inventaire cumulée des Actions détenues par un Actionnaire au sein d'un Compartiment ou d'une Classe devient inférieure au minimum éventuellement applicable à ce Compartiment ou cette Classe, le Conseil pourra décider, discrétionnairement et après avoir demandé à l'Actionnaire concerné de souscrire un montant nécessaire pour atteindre le minimum d'investissement ou de convertir ses Actions dans une autre Classe du même Compartiment ou d'un autre Compartiment, de procéder à la conversion ou au rachat forcé de toutes les Actions qu'il détient dans cette Classe ou ce Compartiment, si ce dernier ne régularise pas la situation dans le délai d'un mois qui suit la demande de régularisation.

CONSIDERATIONS GENERALES

Une demande de conversion, une fois faite, ne peut être retirée, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment à partir duquel la conversion doit être effectuée, ou en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment vers lequel les Actions doivent être converties, pour les raisons indiquées sous "Informations Supplémentaires: 2.2. Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'Emission, de la Conversion et du Rachat d'Actions".

RACHAT D' ACTIONS

PROCEDURE

Les demandes de rachat d'Actions devront être faites par écrit, avec mention du numéro de compte personnel de l'investisseur. Aucune démarche supplémentaire n'est requise.

Tous les rachats seront confirmés par un avis écrit, avec mention des détails concernant le rachat.

Le produit du rachat sera, en principe, payé cinq jours bancaires ouvrables suivant le Jour de Transaction par ordre de virement au compte bancaire spécifié lors de la demande de rachat.

RACHAT EN NATURE

Avec l'accord ou sur demande du ou des Actionnaire(s) concerné(s), le Conseil peut (sous réserve du principe d'égalité de traitement entre les Actionnaires) satisfaire les demandes de rachat en tout ou partie en nature en attribuant aux Actionnaires qui ont demandé le rachat des investissements du portefeuille dont la valeur est égale à la Valeur Nette d'Inventaire des Actions rachetées. Les investissements en question seront évalués, si et dans la mesure requise par la loi, dans un rapport spécial du réviseur d'entreprises agréé de la SICAV. Les frais de ces rachats en nature, en particulier les frais du rapport spécial du réviseur d'entreprises agréé, seront supportés par l'Actionnaire qui a demandé le rachat en nature ou par un tiers, mais ils ne seront pas supportés par la SICAV, sauf si le Conseil décide que le rachat en nature est dans l'intérêt de la SICAV ou est destiné à protéger les intérêts de la Société. La nature et le type d'actifs à transférer dans ce cas seront déterminés sur une base raisonnable et juste et sans nuire aux intérêts des autres Actionnaires du Compartiment concerné.

LIMITATIONS

Si lors d'un même Jour de Transaction les demandes de rachat et/ou de conversion ont trait à plus de 10% de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment, la SICAV peut décider que le traitement de la partie des Actions présentées au rachat, qui excède les 10% prémentionnés, sera réduit proportionnellement et reporté à un Jour de Transaction suivant. Lors de cette date, les demandes de rachat, dont le traitement a été retardé, seront prises en compte prioritairement aux demandes ultérieures.

Si, à la suite d'une demande de rachat, la Valeur Nette d'Inventaire cumulée des Actions détenues par un Actionnaire au sein d'un Compartiment ou d'une Classe est inférieure au minimum éventuellement applicable au Compartiment ou à la Classe concerné(e), le Conseil pourra décider, discrétionnairement et après avoir demandé à l'Actionnaire concerné de souscrire un montant nécessaire pour atteindre le minimum d'investissement ou de convertir ses Actions dans un autre Compartiment ou une autre Classe du même Compartiment, de procéder au rachat forcé de toutes les Actions qu'il détient dans cette Classe ou ce Compartiment, si ce dernier ne régularise pas la situation dans le délai d'un mois qui suit la demande de régularisation.

CONSIDERATIONS GENERALES

Les Actions seront, en principe, rachetées au premier Prix de Transaction (tel que défini sous "Prix des Actions") postérieur à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) au plus tard un jour bancaire ouvrable au Luxembourg avant le Jour de Transaction. Les rachats seront en principe exécutés dans la devise d'expression du Compartiment ou de la Classe concerné(e), ou si spécifiquement requis, dans toute autre devise à déterminer par le Conseil.

Lorsque le produit de rachat est payé en une devise autre que la devise d'expression du Compartiment ou de la Classe concerné(e), une conversion sera effectuée par l'Agent d'Administration aux taux de change applicables le Jour de Transaction donné, pour le compte et au risque du demandeur, et sous déduction de tous les frais encourus lors de l'opération de change.

Les demandes de rachat ne peuvent être annulées, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du ou des Compartiments concernés, pour les raisons indiquées sous "Informations Supplémentaires: 2.2. Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'Emission, de la Conversion et du Rachat d'Actions".

PRIX DES ACTIONS

PRIX

Il existe un seul Prix de Transaction pour la souscription, la conversion et le rachat d'Actions d'un(e) quelconque Compartiment ou Classes d'Actions.

Le Prix de Transaction des Actions de chaque Classe ou Compartiment est calculé, conformément aux dispositions contenues sous "Informations Supplémentaires: 2.1. Détermination de la Valeur Nette d'Inventaire et Prix de Transaction", chaque Jour de Transaction et se base sur la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment ou de la Classe concerné(e).

Dans certaines circonstances, le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire peut être suspendu et, lors d'une telle période de suspension, les Actions (autres que celles qui sont déjà émises) du ou des Compartiment(s) au(x)quel(s) la suspension s'applique, ne peuvent être émises et, les Actions du ou des Compartiment(s) concerné(s) ne peuvent être converties ou rachetées.

Des informations complémentaires concernant le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et les circonstances donnant lieu à une suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire sont données sous "Informations Supplémentaires: 2. Evaluations".

INFORMATIONS CONCERNANT LES PRIX

Les Prix de Transaction lors de chaque Jour de Transaction pourront être obtenus auprès de l'Agent d'Administration et sont publiés sur le système Bloomberg (section Equity).

FRAIS ET DEPENSES

FRAIS DE TRANSACTIONS A CHARGE DE L'INVESTISSEUR

Achats

Une commission d'achat maximum de 0.5% du montant de souscription, au bénéfice des Agents de Distribution sera déduite du montant de souscription, pour tout investissement dans les Compartiments Actions, Obligations et Asset Allocation.

Une commission d'achat de 0,5% du montant de souscription, au bénéfice des Agents de Distribution, sera déduite du montant de souscription, pour tout investissement dans les Compartiments Court Terme.

Conversions

Une commission maximale de 0,5% sera prélevée lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment ou d'une Classe en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Classe, pour couvrir les frais administratifs y afférent, encourus par les Agents de Distribution.

Toutefois, une commission unique maximum de 4,50% sera déduite au bénéfice des Agents de Distribution lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment Court Terme ou d'une Classe d'Actions d'un tel Compartiment en Actions d'un Compartiment Actions, Obligations ou Asset Allocation ou d'une de leurs Classes d'Actions.

Rachats

Une commission de rachat maximum de 0,5% sera prélevée lors du rachat d'Actions de tout Compartiment, pour couvrir les frais administratifs y afférents, encourus par les Agents de Distribution.

DEPENSES ANNUELLES A CHARGE DE LA SICAV

Gestion

En plus de la commission de performance décrite ci-dessous et prélevée sur le Compartiment 1618 Investment Funds - Actions Internationales "Valeur Intrinsèque" et le Compartiment 1618 Investment Funds – Opportunity, la SICAV prélève au bénéfice des différents intervenants de la gestion une rémunération totale annuelle correspondant à un pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment comme suit:

Compartiments	Rémunération Totale Annuelle
1618 Investment Funds – Actions Amérique du Nord ¹	1.75%
1618 Investment Funds – Actions Europe ¹	1.75%
1–18 Investment Funds – Actions Asie et Bassin du Pacifique ¹	1.75%
1618 Investment Funds – Actions Internationales "Valeur Intrinsèque" ¹	0%
1618 Investment Funds - World Equity	1.75%
1618 Investment Funds – Obligations Convertibles Internationales ²	1%
1618 Investment Funds - Bond Dollar	0.70%
1618 Investment Funds - Bond Euro	0.70%

¹ En date du 25.06.2012 les Compartiments 1618 Investment Funds – Actions Amérique du Nord, 1618 Investment Funds – Actions Europe, 1618 Investment Funds – Actions Asie et Bassin du Pacifique et 1618 Investment Funds – Actions Internationales « Valeur Intrinsèque » seront fusionnés dans le Compartiment 1618 Investment Funds – World Equity.

² En date du 25.06.2012 le Compartiment 1618 Investment Funds – Obligations Convertibles Internationales sera fusionné dans le Compartiment 1618 Investment Funds – Bond Euro.

1618 Investment Funds - Short Term Dollar	0.30%
1618 Investment Funds - Short Term Euro	0.30%
1618 Investment Funds - World Balanced	1.50%
1618 Investment Funds - Opportunity	1.0%

Ces rémunérations sont calculées sur base de la Valeur Nette d'Inventaire moyenne de chaque Compartiment du mois en question et amorties lors de chaque Jour de Transaction, et sont comptabilisées à la fin de chaque mois.

Pour le Compartiment 1618 Investment Funds – Actions Internationales "Valeur Intrinsèque" et le Compartiment 1618 Investment Funds – Opportunity, il est prélevé une commission de performance par Action égale à 20% de la différence positive entre la dernière Valeur Nette d'Inventaire par Action de l'exercice fiscal concerné et la plus haute Valeur Nette d'Inventaire par Action calculée le dernier Jour de Transaction des exercices fiscaux précédents. La commission de performance respecte le principe du "high water mark". Cela signifie que la commission de performance n'est due au gestionnaire que s'il réalise une performance supérieure à la dernière performance de référence lui ayant donné droit à une commission de performance. Pour le premier exercice fiscal qui s'est terminé en septembre 2003, il a été pris en compte la dernière Valeur Nette d'Inventaire calculée au jour de la prise d'effet du contrat de gestion financière concernant le Compartiment 1618 Investment Funds – Actions Internationales Valeur Intrinsèque. Pour le premier exercice fiscal qui se terminera en septembre 2012 le Prix de Transaction initial sera pris en compte concernant le Compartiment 1618 Investment Funds – Opportunity.

La commission de performance est payable annuellement et est provisionnée et calculée sur base du nombre moyen des Actions en circulation durant l'exercice fiscal concerné.

Banque Dépositaire, Agent d'Administration, de Domiciliation, de Transfert et de Registre, et d'Agent Payeur

En rémunération de ses services de Banque Dépositaire, la Banque de Luxembourg recevra une commission au taux annuel de 0,07 % des actifs nets de la SICAV, avec un minimum annuel de 15,000 Euro par Compartiment. Ce taux sera majoré des frais de liquidation qui sont calculés sur la base d'un prix fixe par transaction.

En rémunération de ses services d'agent de domiciliation, et d'agent d'administration centrale, de transfert et de registre, et d'agent payeur, la Banque de Luxembourg percevra une commission au taux annuel de 0,07% des actifs nets de la SICAV. Ce taux sera majoré des frais liés à la valorisation des lignes des portefeuilles ainsi qu'aux transactions actives et passives.

Toutefois, en fonction des actifs nets de la SICAV et du nombre de transactions réalisées, les commissions de la Banque de Luxembourg pourront être inférieures ou supérieures aux taux indiqués ci-dessus.

L'investisseur est invité à consulter les rapports annuels de la SICAV pour obtenir des informations détaillées sur les commissions qui sont payées à la Banque de Luxembourg en rémunération de ses services.

Ces commissions sont payables trimestriellement.

Les services mentionnés ci-avant se réfèrent à la *Convention générale* conclue en date du 1^{er} juillet 2009.

La Banque de Luxembourg aura également droit au remboursement par la SICAV de toutes les dépenses engagées pour le compte de la SICAV.

Dépenses

La SICAV supporte les autres dépenses encourues pour son fonctionnement y compris, de façon non limitative:

- les honoraires de ses réviseurs et de ses conseillers juridiques;
- les frais de représentation;
- les frais d'impression et de distribution aux investisseurs des rapports annuels et semestriels, du présent Prospectus, du KIID, de tous Prospectus et KIIDs ultérieurs;
- les frais de publication du prix des Actions dans la presse financière lesquels constitueront, pour les présents besoins, une dépense administrative;
- toutes commissions de courtage, tous impôts et taxes gouvernementales et tous frais payables par la SICAV;
- tous honoraires et dépenses encourus pour l'enregistrement et le maintien de l'enregistrement de la SICAV auprès de toutes autorités gouvernementales et auprès d'une bourse, y compris les frais de représentation à l'étranger.
- les rémunérations des dirigeants, de la mise à disposition par la Banque Dépositaire d'une infrastructure technique ainsi que tous les coûts liés au mandat des dirigeants.

Affectation des frais et dépenses

Chaque Compartiment est débité des frais et des dépenses qui lui sont plus particulièrement attribuables. Les frais et dépenses non attribuables à un Compartiment donné sont répartis entre tous les Compartiments, tel que déterminé par la SICAV, à parts égales, ou si les montants en cause le justifient, au pro rata de la Valeur Nette d'Inventaire respective de chaque Compartiment.

Le promoteur de la SICAV peut, s'il le juge nécessaire, prendre certains frais à sa charge. Toute dépense prise en charge par le promoteur ne pourra être ultérieurement imputée à la SICAV.

ORGANISATION DE LA GESTION ET DE L'ADMINISTRATION

GESTIONNAIRE

Le Conseil d'administration a délégué la gestion discrétionnaire des avoirs de la SICAV à différents gestionnaires qui investissent et gèrent ces avoirs sous le contrôle et la responsabilité ultime du Conseil. Il s'agit de la *CBH – Compagnie Bancaire Helvétique S.A.* à Genève, *Tweedy Browne Company LLC* à New York et *A.P.S. Asset Management PTE LTD* à Singapour.

TWEEDY BROWNE COMPANY LLC, New York est une société à responsabilité limitée constituée en 1920 conformément aux lois de l'Etat de Delaware. TWEEDY BROWNE est enregistré en tant que conseiller en investissement / négociant courtier auprès de la Commission américaine des Opérations de Bourse ("United States Securities & Exchange Commission") et est membre de l'Association Nationale des négociants courtiers en valeurs mobilières ("National Association of Securities Dealers, Inc."). Son siège social est établi au 350, Park Avenue, NY-10022 New York.

TWEEDY BROWNE COMPANY LLC, est une société spécialisée dans la gestion de portefeuilles d'actions sur les marchés mondiaux pour le compte d'investisseurs institutionnels ou privés.

A.P.S. ASSET MANAGEMENT PTE LTD, Singapour, est une société anonyme constituée conformément aux lois de la République de Singapour le 1 mars 1995. Son siège social est établi au 3 Anson Road, # 24-03 Springleaf Tower, Singapour 079909.

A.P.S. ASSET MANAGEMENT PTE LTD est une société spécialisée dans les actions Asie et bassin du pacifique. Ses principales activités sont la gestion de fonds et le conseil en investissement pour le compte d'une clientèle diversifiée, fonds de pension anglais publics ou privés, compagnies européennes d'assurance, gestionnaires d'investissement du monde entier. Elle dispose de bureaux à Shanghai et Tokyo.

CBH COMPAGNIE BANCAIRE HELVETIQUE S.A. est une banque privée de droit suisse, établie à Genève et membre de l'Association Suisse des Banquiers. La Banque est spécialisée dans la gestion de portefeuille, activité qu'elle complète par l'ingénierie financière, l'exécution d'ordres sur les principales places boursières mondiales, ainsi que le conseil juridique et fiscal. Elle gère des portefeuilles pour le compte d'une clientèle institutionnelle et privée de manière globale et compte ses clients dans plus de trente pays.

Répartition de la gestion des différents Compartiments jusqu'au 24.06.2012

1. **CBH - COMPAGNIE BANCAIRE HELVETIQUE S.A.** gère les Compartiments suivants:

- | | |
|--|--|
| - 1618 INVESTMENT FUNDS – ACTIONS EUROPE | - 1618 INVESTMENT FUNDS – OBLIGATIONS CONVERTIBLES INTERNATIONALES |
| - 1618 INVESTMENT FUNDS – BOND DOLLAR | - 1618 INVESTMENT FUNDS – SHORT TERM DOLLAR |
| - 1618 INVESTMENT FUNDS – BOND EURO | - 1618 INVESTMENT FUNDS – SHORT TERM EURO |
| - 1618 INVESTMENT FUNDS – ACTIONS AMERIQUE DU NORD | - 1618 INVESTMENT FUNDS – WORLD BALANCED |
| - 1618 INVESTMENT FUNDS – OPPORTUNITY | - 1618 INVESTMENT FUNDS – WORLD EQUITY |

2. **TWEEDY BROWNE COMPANY LLC** gère le Compartiment suivant:

- 1618 INVESTMENT FUNDS – ACTIONS INTERNATIONALES "VALEUR INTRINSEQUE"

3. **A.P.S. ASSET MANAGEMENT** gère le Compartiment suivant:

- 1618 INVESTMENT FUNDS – ACTIONS ASIE ET BASSIN DU PACIFIQUE

Répartition de la gestion des différents Compartiments à partir du 25.06.2012.

A partir du 25.06.2012, le Conseil déléguera la gestion discrétionnaire des avoirs de l'ensemble de Compartiments de la SICAV à CBH Compagnie Bancaire Helvétique S.A. à Genève.

LA BANQUE DEPOSITAIRE

Banque de Luxembourg a été désignée par la SICAV comme banque dépositaire des avoirs de la SICAV (la "Banque Dépositaire") aux termes d'une *Convention générale* en date du 1^{er} juillet 2009. Cette convention peut être modifiée d'un commun accord des parties. La Banque Dépositaire a été désignée pour une durée indéterminée.

Banque de Luxembourg est une société anonyme, ayant son siège social à Luxembourg, 14, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg. Elle est établie au Luxembourg depuis 1920 et a été désignée comme Banque Dépositaire et Agent Payeur de la SICAV.

La Banque Dépositaire assume, pour le compte et dans l'intérêt exclusif des Actionnaires, la garde des espèces et des titres composant les actifs de la SICAV.

Elle peut, sous sa responsabilité, confier la garde des actifs de la SICAV à d'autres banques, institutions financières ou systèmes de compensation tels que "Clearstream" et "Euroclear".

La Banque Dépositaire peut déposer des avoirs de la SICAV et faire des paiements à des tiers pour le compte de la SICAV, moyennant des instructions reçues de la SICAV, en conformité en tout temps avec les Statuts et la Loi du 17 décembre 2010.

La Banque Dépositaire accomplit toutes les opérations concernant l'administration courante des actifs de la SICAV.

La Banque Dépositaire exécute en outre les instructions de la SICAV et accomplit, sur son ordre, les actes de disposition matérielle des actifs de la SICAV.

La Banque Dépositaire est notamment chargée par la SICAV de:

- a) payer les valeurs mobilières achetées contre la livraison de celles-ci, délivrer, contre encaissement de leur prix, les valeurs mobilières vendues, encaisser les dividendes et intérêts produits par les valeurs mobilières et exercer les droits de souscription et d'attribution attachés à celles-ci;
- b) délivrer aux souscripteurs les certificats représentatifs d'Actions ou les confirmations écrites remplaçant les certificats, contre règlement de la valeur d'inventaire correspondante;
- c) recevoir et exécuter les demandes de rachat et de conversion aux conditions prévues dans les Statuts et annuler les certificats ou les confirmations écrites remplaçant les certificats en rapport avec les Actions rachetées ou converties.

La Banque Dépositaire doit en outre s'assurer que:

- la vente, l'émission, le rachat, la conversion et l'annulation des Actions aient lieu conformément à la Loi du 17 décembre 2010 et aux Statuts;
- lors des opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie lui soit remise dans les délais d'usage;
- les revenus de la SICAV reçoivent une affectation conforme aux Statuts.

La Banque Dépositaire est responsable, conformément au droit luxembourgeois, à l'égard de la SICAV et des Actionnaires, de tout préjudice subi par eux et résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations. La Banque Dépositaire ou la SICAV peut, à tout moment, et moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois d'une partie à l'autre, mettre fin aux fonctions de la Banque Dépositaire, étant entendu que la SICAV est tenue de nommer une nouvelle Banque Dépositaire qui assume les fonctions et les responsabilités telles que définies par la Loi du 17 décembre 2010.

En attendant son remplacement, qui doit avoir lieu dans la limite de deux mois après la date d'expiration du délai de préavis, la Banque Dépositaire prendra toutes mesures nécessaires à la protection des intérêts des Actionnaires.

RESPONSABILITE DU CONSEIL ET DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

Le Conseil et la Banque Dépositaire agiront de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des Actionnaires. La SICAV et la Banque Dépositaire ainsi que leurs administrateurs, directeurs, employés et agents ne seront responsables d'aucune erreur de jugement ou erreur de droit ni d'aucune perte subie par la SICAV, ni d'aucune action entreprise ou omise en relation avec les domaines régis par les Statuts, sauf, dans chaque cas considéré isolément, pour toute perte résultant d'un manque de soin et de diligence dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

Tout litige naissant parmi et entre les Actionnaires, la SICAV et la Banque Dépositaire seront soumis à la juridiction du tribunal compétent à Luxembourg, étant précisé que la SICAV peut accepter de se soumettre à la compétence de tribunaux d'autres pays si cela est requis par la réglementation de ces pays pour l'enregistrement des Actions aux fins d'offre et de vente au public au

regard de litiges se rapportant à des demandes de souscription et de rachat ou d'autres demandes relatives à la détention d'Actions émanant d'Actionnaires résidant dans de tels pays ou qui ont été sollicités dans ces pays. Les demandes émanant d'Actionnaires contre la SICAV ou la Banque Dépositaire deviendront caduques cinq ans après la date où la cause du litige est apparue (à l'exception de revendications d'Actionnaires relatives aux avoirs auxquels ils ont droit lors de la liquidation de la SICAV, qui se prescrivent seulement trente ans après leur dépôt à la Caisse de Consignation à Luxembourg).

L'AGENT D'ADMINISTRATION

Banque de Luxembourg, a, par ailleurs, été désignée comme agent de domiciliation, agent administratif, agent de registre et de transfert ("l'Agent d'Administration") aux termes de la même convention.

En cette qualité, Banque de Luxembourg sera responsable pour toutes les tâches administratives conformément à la loi luxembourgeoise et en particulier la tenue de la comptabilité et le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

Banque de Luxembourg sera également responsable de l'exécution des souscriptions des Actions de la SICAV, du traitement des demandes de conversion ou de rachat des Actions, de l'acceptation de transferts de fonds, du maintien du registre des Actionnaires, de l'établissement et de la supervision de l'envoi de relevés, de rapports, d'avis et autres documents destinés aux Actionnaires.

Banque de Luxembourg a délégué, sans que cela n'affecte ses responsabilités ci-avant décrites, les fonctions d'agent administratif et d'agent de registre et de transfert à European Fund Administration, 2, rue d'Alsace, B.P. 1725, L-1017 Luxembourg.

L'Agent d'Administration est nommé pour une durée indéterminée et l'Agent d'Administration ou la SICAV peuvent chacun mettre fin à leur contrat, moyennant un préavis de trois mois. La rémunération de l'Agent d'Administration est décrite par ailleurs sous "Frais et Dépenses".

LA DIRECTION

La SICAV a nommé Monsieur Christian Maréchal et Monsieur Pierre Carras pour assurer la direction de la SICAV.

Monsieur Christian Maréchal est directeur du Service Clientèle de la CBH Compagnie Bancaire Helvétique S.A. Il est responsable du département gestion et est en charge de 15 gestionnaires. Monsieur Christian Maréchal a dirigé plusieurs établissements bancaires en Suisse et a plus de 30 ans d'expérience dans le domaine de la gestion de fonds d'investissements et de fortune.

Monsieur Pierre Carras a une expérience de plus de 20 ans dans la gestion d'actif. Depuis l'année 2001, sa fonction principale consiste à fournir des conseils ainsi que de donner des formations dans le domaine des fonds de placement. Préalablement, il a occupé la fonction de Group Executive Director Risk Control & Compliance pour Fortis Management à Bruxelles. Pendant 10 ans et jusqu'en 1997, Monsieur Carras a collaboré à Citibank Luxembourg initialement comme Trésorier adjoint, puis comme Responsable des risques, de la déontologie et des coûts pour les activités de Conservation de titre et d'administration de Fonds. Il est titulaire d'un Master of International Management de l'American Graduate School of International Management de Phoenix, USA.

La direction (ci-après la "Direction") dirige les affaires de la SICAV, la représente et agit au nom et pour le compte de la SICAV dans les limites des compétences et des tâches qui lui sont déléguées par le Conseil.

Dans le cadre de ses activités la Direction exécute les décisions et toutes les instructions du Conseil ainsi que celles de tous les administrateurs autorisés.

L'administrateur-délégué, Christian Maréchal, en sa qualité de membre de la Direction, a une fonction de coordination au sein de la Direction et est autorisé à donner des orientations à la Direction et doit rendre compte au Conseil.

Les tâches de la Direction incluent en particulier le contrôle des fonctions déléguées par la SICAV à des tiers. Dans le cadre des décisions du Conseil, et dans leur propre domaine de responsabilité, les dirigeants sont autorisés à donner des instructions aux tiers.

Les dirigeants contrôlent en particulier les fonctions déléguées suivantes:

- La gestion des avoirs
- Le conseil en investissement
- L'administration centrale, l'agent de domiciliation, l'agent de registre et de transfert
- La distribution

EXERCICE ET AUDIT

L'exercice comptable des différents Compartiments de la SICAV est clôturé le 30 septembre de chaque année.

La vérification des données comptables de la SICAV est confiée à un réviseur d'entreprises agréé nommé par elle. Cette mission est confiée à KPMG Luxembourg, réviseurs d'entreprises agréés au Luxembourg. KPMG Luxembourg figure parmi les plus grands cabinets d'audit du monde.

RAPPORTS

Le rapport annuel comporte les comptes financiers consolidés de la SICAV, exprimés en Dollar US, ainsi que de chacun des Compartiments, exprimés dans leurs devises d'expression respectives, pour la période financière précédente. Ces rapports sont disponibles gratuitement au siège social de la SICAV quatre mois après la clôture de l'année concernée.

Des rapports semestriels non révisés sont également disponibles deux mois après la clôture du semestre concerné.

Les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus sur simple demande adressée aux Agents de Distribution et à la SICAV.

DUREE ET LIQUIDATION DE LA SICAV

La SICAV est établie pour une période indéterminée.

Le Conseil peut à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale des Actionnaires, délibérant et décidant aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des Statuts, la dissolution et la liquidation de la SICAV.

En outre, le Conseil sera obligé de soumettre la question de dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant selon les conditions prévues à l'article 28 des Statuts:

- La question de la dissolution de la SICAV doit être soumise par les administrateurs à l'assemblée générale lorsque le capital social est inférieur à la contre-valeur en Dollar US des deux tiers du capital minimum de 1.250.000 Euro; l'assemblée générale délibère dans ce cas sans conditions de présence et décide à la majorité simple des Actions représentées à l'assemblée.
- La question de la dissolution de la SICAV doit de même être soumise par le Conseil à l'assemblée générale lorsque le capital social est inférieur à la contre-valeur en Dollar US du quart du capital minimum de 1.250.000 Euro; dans ce cas, l'assemblée générale délibère sans conditions de présence et la dissolution peut être prononcée par les Actionnaires possédant un quart des Actions représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Le Conseil peut décider de liquider un Compartiment si les actifs nets de ce Compartiment ne dépassent pas ou tombent en-dessous de 10 million de Dollar US (ou l'équivalent de ce montant dans toute autre devise d'expression d'un Compartiment), ou si un changement politique ou économique concernant ce Compartiment justifie cette liquidation, ou si, pour des raisons financières ou commerciales, le Conseil le juge comme étant dans l'intérêt des Actionnaires de liquider ce Compartiment. La décision de liquidation sera publiée par la SICAV avant la date effective de la liquidation et la publication indiquera les raisons pour, et les procédures applicables aux, opérations de liquidation. Si le Conseil ne décide pas autrement dans l'intérêt des Actionnaires ou pour assurer un traitement égalitaire entre les Actionnaires, les Actionnaires du Compartiment concerné peuvent continuer de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sur la base de la valeur nette applicable en tenant compte du montant estimatif des frais de liquidation.

Le produit net de la liquidation sera distribué aux détenteurs d'Actions en proportion de leur détention dans le Compartiment concerné. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les Actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation avant l'expiration de la période de prescription, les montants ne pourront plus être retirés.

De manière générale, la liquidation sera clôturée dans un délai de 9 mois à partir de la date de liquidation. Cependant, et avec l'approbation de la CSSF, ce délai peut être prolongé.

Le Conseil pourra à tout moment décider de la fusion d'un Compartiment, à moins que le Conseil ne décide de soumettre la décision de fusionner à une assemblée des Actionnaires du Compartiment concerné, et les dispositions relatives à la fusion d'OPCVM prévues par la Loi du 17 décembre 2010 s'appliquent. Aucun quorum n'est requis pour cette assemblée et les décisions seront prises à la majorité simple des voix exprimées. Dans le cas d'une fusion d'un ou de plusieurs Compartiments où à la suite de laquelle la SICAV cesse d'exister, la fusion doit être décidée par une assemblée des Actionnaires à laquelle les conditions de quorum et de majorité applicables aux changements des Statuts sont requises.

Dans les mêmes circonstances que celles applicables à la liquidation d'un Compartiment, le Conseil peut décider la réorganisation d'un Compartiment, par la division de ce Compartiment en un ou plusieurs Compartiments. Cette décision sera publiée conformément au droit luxembourgeois. La publication se fera normalement un mois avant la date effective de la réorganisation afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat, sans frais, de leurs Actions avant la date effective de la réorganisation.

STATUT FISCAL

Le résumé qui suit est basé sur les lois et usages actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et est sujet à toutes modifications qui pourraient y être apportées. Les investisseurs potentiels doivent être informés que les taux d'imposition et la base d'imposition sont sujets à des modifications et que des exemptions d'impôt dépendent des circonstances personnelles de chaque personne contribuable.

IMPOSITION DE LA SICAV

La SICAV n'est assujettie au Luxembourg à aucun impôt sur les bénéfices ou revenus.

La SICAV est cependant passible au Luxembourg d'un impôt de 0,05% par an sur la Valeur Nette d'Inventaire, payable trimestriellement sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire de la SICAV à la fin du trimestre considéré, sauf ce qui est dit à l'article 174 (2) de la Loi du 17 décembre 2010.

Aucun droit de timbre ni autre impôt n'est payable au Luxembourg lors de l'émission d'Actions.

Aucun impôt luxembourgeois n'est dû pour les plus-values sur les avoirs de la SICAV, réalisées ou non.

Les impôts à la source sur les revenus générés par les investissements de la SICAV sont éventuellement récupérés par la SICAV en application des conventions de double imposition conclues par le Luxembourg.

IMPOSITION DES ACTIONNAIRES

Les Actionnaires ne sont assujettis au Grand-Duché de Luxembourg à aucun impôt sur la plus-value, sur les revenus (ce qui n'inclut pas une éventuelle retenue à la source), à aucun impôt sur les donations entre vifs, sur les successions, ni à aucun autre impôt (à l'exception des investisseurs domiciliés ou résidant au Luxembourg ou y disposant d'un établissement permanent).

Les Actionnaires peuvent, néanmoins, sous certaines conditions, être assujettis à la retenue à la source. Ainsi, la loi luxembourgeoise du 21 juin 2005, entrée en vigueur le 1er juillet 2005, a transposé une directive 2003/48/CE du Conseil de l'Union Européenne du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Cette loi a pour objet d'introduire une retenue à la source sur les revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, qui sont des résidents fiscaux d'un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg.

En application de cette loi, le taux de retenue à la source applicable s'élève actuellement à 35%. La retenue à la source ne sera pas appliquée si le bénéficiaire effectif autorise expressément l'Agent Payeur à communiquer des informations aux autorités de son Etat de résidence fiscale.

L'ensemble des dispositions qui précèdent sont basées sur la loi et la pratique actuellement en vigueur et sont sujettes à modification.

Les investisseurs potentiels sont priés de consulter leurs conseillers professionnels concernant les conséquences que peuvent avoir pour eux l'acquisition, la détention, le rachat, le transfert, la vente ou la conversion d'Actions sous les lois applicables dans la juridiction à laquelle ils sont soumis, y compris les conséquences fiscales et celles relatives aux dispositions du contrôle des changes. Ces conséquences (y compris l'existence et l'importance des exemptions fiscales accordées aux investisseurs) dépendront des lois et usages du pays de la nationalité, de la résidence, du domicile ou, le cas échéant, d'incorporation de l'Actionnaire et de ses circonstances personnelles.

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

1. POUVOIRS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

La SICAV dispose des pouvoirs d'investissement et doit observer les restrictions d'investissement (les "Restrictions d'Investissement") suivantes:

1.1 La SICAV peut seulement investir en:

- 1.1.1 valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/EC;
- 1.1.2 valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat Membre (tel que défini dans la Loi du 17 décembre 2010), réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- 1.1.3 valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, d'un des pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie, d'Océanie, et des Amériques;
- 1.1.4 valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, d'un des pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie, d'Océanie, et des Amériques, soit introduite
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
- 1.1.5 parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ ou d'organismes de placement collectif (OPC) au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (2), points a) et b) de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, qu'ils soient établis dans un Etat Membre ou dans un Etat tiers, à condition que:
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs que les OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;
- 1.1.6 dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat Membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
- 1.1.7 instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux clauses 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3 ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que:
 - le sous-jacent consiste en instruments relevant de la clause 1.1, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels l'OPCVM peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des documents constitutifs de l'OPCVM,

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de l'OPCVM, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;

1.1.8 instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1 de la Loi du 17 décembre 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats Membres, ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux clauses 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3 ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (EUR 10.000.000) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

1.2 Toutefois,

- 1.2.1 la SICAV peut décider de placer jusqu'à 10 % des actifs nets de chaque Compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés à la clause 1.1 ci-dessus;
- 1.2.2 la SICAV peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
- 1.2.3 la SICAV n'est pas autorisée, pour chacun des Compartiments, à acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

1.3 Un Compartiment peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

1.4 En outre,

- 1.4.1 la SICAV n'investira pas plus de 10% des actifs nets attribuables à un Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Un Compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie du Compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la clause 1.1.6, ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.
- 1.4.2 La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un Compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs nets ne peut excéder 40% de la valeur des ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées ci-dessus à la clause 1.4.1 aucun Compartiment ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs nets dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants:

- de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
- de dépôts auprès de ladite entité, ou

- de risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.
- 1.4.3 La limite de 10% prévue à la clause 1.4.1 ci-dessus peut être portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux de droit public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie.
- 1.4.4 La limite de 10% prévue à la clause 1.4.1 ci-dessus peut être portée à un maximum de 25 % pour certaines obligations lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat Membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Lorsqu'un Compartiment place plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations visées au présent paragraphe et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets du Compartiment.
- 1.4.5 Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux clauses 1.4.3 et 1.4.4 n'entrent pas en ligne de compte dans la détermination du plafond de 40% prévu à la clause 1.4.2.

Les limites mentionnées aux précédentes clauses 1.4.1, 1.4.2, 1.4.3 et 1.4.4 ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements, dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux précédentes clauses 1.4.1, 1.4.2, 1.4.3 et 1.4.4, ne doivent pas excéder 35% de l'actif net d'un Compartiment donné.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues aux clauses 1.4.1, 1.4.2, 1.4.3, 1.4.4 et 1.4.5.

Un même Compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- 1.5 **La SICAV est autorisée à investir selon le principe de la répartition des risques jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques), l'Afrique du Sud, le Brésil, l'Indonésie, la Russie et Singapour, ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats Membres de l'Union Européenne, à condition que chaque Compartiment détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.**

- 1.6 Les dispositions suivantes s'appliquent aux placements dans d'autres OPCVM ou OPC:

- 1.6.1 Un Compartiment peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou autres OPC visés à la clause 1.1.5. à condition de ne pas, investir plus de 20% de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC. Aux fins de l'application de la présente limite, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples, au sens de l'article 181 de la Loi du 17 décembre 2010, sera considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
- 1.6.2 Les placements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% de l'actif net du Compartiment. Lorsqu'un Compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues à la précédente clause 1.4.
- 1.6.3 Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer, de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC.

D'une manière générale, dans la mesure où un Compartiment investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au Compartiment lui-même et autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il entend investir ne dépassera pas 4%. Il indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau du Compartiment qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.

1.6.4 A moins qu'il ne soit disposé autrement pour un Compartiment, un Compartiment n'investira pas plus que 10% des avoirs nets dans d'autres OPCVM et/ou autres OPC.

1.7 La SICAV n'est pas autorisée, pour l'ensemble des Compartiments, à:

1.7.1 acquérir des actions assorties de droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur;

1.7.2 acquérir plus de:

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur,
- 10% de titres de créance d'un même émetteur,
- 25% de parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites ci-dessus prévues aux tirets 2, 3 et 4 de la clause 1.7.2 peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

1.7.3 Les précédentes clauses 1.7.1 et 1.7.2 ne sont pas d'application en ce qui concerne:

1.7.3.1 les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre ou ses collectivités publiques territoriales;

1.7.3.2 les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat ne faisant pas partie de l'Union Européenne;

1.7.3.3 les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie;

1.7.3.4 les actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Compartiment la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies précédemment aux clauses 1.4, 1.6, 1.7.1 et 1.7.2. En cas de dépassement des limites prévues aux clauses 1.4 et 1.6, la clause 1.8 ci-après exposé s'applique *mutatis mutandis*;

1.7.3.5 les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des Actionnaires.

1.8 La SICAV ne doit pas nécessairement respecter pour chaque Compartiment:

1.8.1 les limites précédemment exposées aux clauses 1.1 à 1.7 en cas d'exercice de droits de souscription qui sont attachés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs nets;

1.8.2 les clauses 1.4, 1.5 et 1.6 pendant une période de six mois suivant la date de son agrément, à condition qu'elle veille au respect du principe de la répartition des risques.

Si un dépassement des limites visées à la clause 1.8 intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des Actionnaires.

1.9 En outre, la SICAV ne pourra pas:

- 1.9.1 acheter ou vendre des immeubles ou des options, droits ou intérêts dans ceux-ci, sous réserve que la SICAV peut investir dans des titres assortis d'une sûreté portant sur des immeubles ou des intérêts dans ceux-ci ou émises par des sociétés qui investissent dans des immeubles ou des intérêts portant sur ceux-ci;
- 1.9.2 acheter des titres à découvert (sauf si la SICAV peut obtenir les crédits à court terme nécessaires en vue de procéder à des achats et des ventes de titres dans les limites de la clause 1.9.4. ci-dessous) ni procéder à des ventes à découvert sur les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers décrits aux clauses 1.1.5, 1.1.7 et 1.1.8 ni maintenir une position à découvert sur titres; toutefois les dépôts ou autres comptes relatifs aux options et contrats à terme autorisés au sein des limites de la clause 1.10 ci-dessous, ne sont pas dans ce cas considérés comme étant des transactions à découvert.
- 1.9.3 consentir des prêts à des tiers ou se porter caution pour le compte de tiers ou assumer, endosser ou être tenu responsable de toute autre manière, directement ou conditionnellement, de toute obligation ou toute dette de tout tiers pour des sommes empruntées, étant entendu que pour cette restriction l'achat de valeurs mobilières ou d'instruments décrits aux clauses 1.1.5, 1.1.7 et 1.1.8 partiellement libérées ne sera pas considéré comme étant un prêt ni comme étant interdit par cette clause;
- 1.9.4 la SICAV ne peut emprunter pour aucun des Compartiments, à l'exception:
 - 1.9.4.1 d'acquisition de devises par le truchement d'un type de prêt face à face ("back-to-back loan");
 - 1.9.4.2 d'emprunts jusqu'à concurrence de 10% des actifs nets d'un ou de plusieurs Compartiments pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires; étant entendu que les emprunts pour le compte d'un Compartiment Obligations ou d'un Compartiment Court Terme ne peuvent être faits que pour faciliter le rachat de parts ou le paiement de dépenses;
 - 1.9.4.3 d'emprunts à concurrence de 10% des actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés à la clause 1.9.4.2 ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% des actifs nets de chaque Compartiment concerné. La SICAV n'achètera pas de valeurs pour un Compartiment alors que les emprunts de celui-ci sont en cours, sauf pour honorer les engagements antérieurs et/ou exercer des droits de souscription;
- 1.9.5 grever, donner en gage, hypothéquer ou grever de toute autre manière à titre de sûreté d'une dette toute valeur détenue par la SICAV, sauf dans la mesure nécessaire pour des emprunts autorisés par la clause 1.9.4 ci-dessus, et dans ce cas le fait de grever, de donner en gage ou d'octroyer une hypothèque ou toute autre manière de grever ne peut dépasser 10 % de l'actif net total du Compartiment en question; le dépôt de titres ou d'autres actifs dans un compte séparé à l'occasion des opérations sur options ou des contrats à terme d'instruments financiers ne sera pas considéré à cet effet comme une hypothèque, un gage, un nantissement ou autre sûreté;
- 1.9.6 souscrire à titre de prise ferme directe ou indirecte des valeurs d'autres émetteurs en vue de leur placement;
- 1.9.7 acheter ou vendre des marchandises ou des contrats sur marchandises;
- 1.9.8 investir en un quelconque actif entraînant l'acceptation d'une responsabilité illimitée.

1.10 Sans préjudice des limites posées à la clause 1.7 ci-dessus, les limites fixées à la clause 1.4 sont portées à un maximum de 20% pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque conformément aux documents constitutifs de la SICAV, la politique d'investissement du Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créances précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

1.11 Investissements croisés

Un Compartiment (ci-après le "Compartiment Investisseur") peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres Compartiments (chacun un "Compartiment Cible"), sous réserve toutefois que:

- le Compartiment Cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment Investisseur qui est investi dans ce Compartiment Cible; et
- la proportion d'actifs que le Compartiment Cible dont l'acquisition est envisagée, peut investir globalement, conformément à sa politique d'investissement, dans des parts d'autres OPCVM ou OPC ne dépasse pas 10%; et
- le Compartiment Investisseur ne peut pas investir plus de 20% de ses actifs nets dans des parts d'un seul Compartiment Cible ; et
- aussi longtemps que ces titres seront détenus par le Compartiment Investisseur leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010; et
- il n'y a pas de dédoublement de commissions de gestion/souscription ou de rachat entre ces commissions au niveau du Compartiment Investisseur et le Compartiment Cible.

1.12 Structure maître et nourricier

Dans les conditions permises par la loi et les règlements luxembourgeois, le Conseil peut, au moment qu'il juge opportun et dans la mesure la plus large permise par les lois et règlements luxembourgeois, (i) créer tout Compartiment sous la forme soit d'un OPCVM nourricier ou d'un OPCVM maître, (ii) convertir tout Compartiment existant en un Compartiment de type OPCVM nourricier, ou (iii) remplacer l'OPCVM maître de l'un quelconque de ses Compartiments OPCVM nourricier.

Un Compartiment nourricier investira au moins 85% de ses actifs nets en parts ou actions d'un autre OPCVM maître. Un Compartiment nourricier pourra placer jusqu'à 15% de ses actifs nets dans un ou plusieurs des éléments suivants:

- (a) des liquidités à titre accessoire conformément à la clause 1.3;
- (b) des instruments financiers dérivés qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture.

Afin de se conformer à la présente clause 1.12, le Compartiment nourricier calculera son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct au titre du point (b) ci-dessus avec:

- soit le risque réel de l'OPCVM maître lié aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements du Compartiment nourricier dans l'OPCVM maître;
- soit le risque potentiel maximal global de l'OPCVM maître lié aux instruments financiers dérivés prévus dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître, en proportion des investissements du Compartiment nourricier dans l'OPCVM maître.

L'OPCVM maître ne pourra pas lui-même détenir des parts d'OPCVM nourricier(s).

1.13 La SICAV peut, dans le respect des conditions et en restant dans les limites fixées par la loi, les règlements et la pratique administrative en vigueur recourir à des techniques et instruments tels que définis ci-après.

1.13.1 Techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire.

Opérations de prêt de titres et des opérations à réméré.

Dans toute la mesure permise par, et dans les limites de la Loi de 2010 ainsi que toute loi luxembourgeoise apparentée ou tout autre règlement de mise en œuvre, de circulaires et de positions de la CSSF, et en particulier les dispositions de (i) l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et (ii) la circulaire CSSF 08/356 relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire (tels qu'ils peuvent être modifiés ou remplacés de temps en temps), chaque Compartiment peut en vue de la création de capital ou des revenus supplémentaires ou de la réduction des coûts ou des risques (A) conclure, comme acheteur ou vendeur, des opérations à réméré ou à terme et (B) s'engager dans des opérations de prêt de titres.

Selon le cas, les espèces reçues à titre de sûreté par chaque Compartiment en relation avec une de ces opérations, peuvent être réinvesties d'une manière compatible avec les objectifs d'investissement de ce Compartiment dans (a) des actions ou parts émises par des organismes de placement collectif du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent, (b) des avoirs bancaires à court terme, (c) des instruments du marché monétaire tels que définis dans le règlement grand-ducal mentionné ci-dessus, (d) des obligations à court terme émises ou garanties par un Etat Membre, la Suisse, le Canada, le Japon ou les Etats-Unis ou

par leurs collectivités territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, (e) des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, et (f) des opérations de prise en pension conformément aux dispositions décrites dans la section I.C. a) de la circulaire CSSF mentionnée ci-dessus. Ce réinvestissement, notamment s'il crée un effet de levier, sera pris en considération pour le calcul du risque global de chaque Compartiment concerné.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la politique d'investissement d'un Compartiment, aucun réinvestissement de collatéral ainsi reçu ne sera effectué.

1.14 Méthode de gestion des risques

La SICAV a mis en place une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général. Une attention et un suivi particuliers sont portés aux opérations sur instruments financiers dérivés en raison des risques particuliers (effet de levier, volatilité élevée des cours, complexité des instruments,...) liés à cette catégorie d'instruments.

1.14.1 Limitation du risque global lié aux instruments financiers dérivés

Chaque Compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

1.14.2 Détermination du risque global

Le risque global de chaque Compartiment est déterminé en utilisant l'approche par les engagements ("Commitment Approach"), à moins qu'il n'en soit disposé autrement pour un Compartiment.

2. EVALUATIONS

2.1 Détermination de la Valeur Nette d'Inventaire et Prix de Transaction

2.1.1 La devise de référence de la SICAV est le Dollar US. Cependant les rapports financiers de la SICAV seront établis pour chaque Compartiment dans la devise d'expression de ce Compartiment. La Valeur Nette d'Inventaire des Actions de chaque Compartiment ou de chaque Classe sera exprimée dans la devise d'expression du Compartiment ou de la Classe concerné(e) et déterminée lors de chaque Jour de Transaction en additionnant la valeur des titres et autres actifs de la SICAV attribuables à ce Compartiment ou à cette Classe et en en déduisant les engagements de la SICAV attribuables à ce Compartiment ou à cette Classe.

2.1.1.1 Les actifs de la SICAV sont censés inclure:

- a - toutes les espèces en caisse ou à recevoir ou en dépôt y compris les intérêts courus;
- b - tous les effets et billets payables à vue et tous montants à recevoir (y compris le résultat de la vente de titres livrés mais dont le prix n'a pas encore été encaissé);
- c - toutes les valeurs mobilières, actions, obligations, options ou droits de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la SICAV;
- d - tous les dividendes et distributions à recevoir par la SICAV en espèces ou en titres, dans la mesure où ils sont connus par la SICAV, étant entendu que la SICAV peut faire des ajustements en fonction des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit;
- e - tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété de la SICAV, sauf dans la mesure où ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
- f - les dépenses préliminaires de la SICAV dans la mesure où elles n'ont pas été amorties, et
- g - tous autres actifs autorisés de quelque nature qu'ils soient y compris les dépenses payées d'avance.

2.1.1.2 La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante:

- a - la valeur des espèces en caisse ou à recevoir ou en dépôts, effets et billets payables à vue et tous montants à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore encaissés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée en entier; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant jugé adéquat par la SICAV en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs;
- b - la valeur de tous les titres en portefeuille qui sont admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociés sur tout autre marché réglementé sera déterminée sur la base du dernier prix disponible du marché principal sur lequel ces valeurs sont négociées, tel que fourni par un service de cotation approuvé par la SICAV. Si ces prix ne sont pas représentatifs de leur juste valeur, ces titres seront évalués sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi;
- c - la valeur de liquidation des contrats à terme et des options non négociés sur des bourses sera déterminée conformément aux règles fixées par le Conseil, selon des critères uniformes pour chaque catégorie de contrats. La valeur de liquidation des contrats à terme et des options négociés sur des bourses sera basée sur les cours de clôture publiés par les bourses où la SICAV est intervenue pour passer les contrats en question. Si un contrat à terme n'a pas pu être liquidé au Jour de Transaction concerné, les critères de détermination de la valeur de liquidation d'un tel contrat à terme seront fixés par le Conseil avec prudence et bonne foi. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt (swaps) seront valorisés sur la base de leur valeur à partir de la courbe des taux;
- d - les organismes de placement collectif sont évalués à leur dernière valeur nette d'inventaire connue ou au prix d'offre en cas de cotation des prix;
- e - v. tous autres valeurs et avoirs seront évalués à leur valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi selon les procédures établies par le Conseil.

2.1.1.3 Les engagements de la SICAV sont censés comprendre:

- a - tous les emprunts, effets et autres montants dus;
- b - tous les frais d'administration dus ou amortis y compris les frais de sa constitution et frais d'enregistrement auprès des autorités de contrôle, ainsi que les honoraires et dépenses légales, de révision, de gestion, de garde des avoirs, d'agent payeur, d'agent de l'administration centrale, et d'agent de domiciliation, le coût des publications légales, des prospectus, des rapports financiers et des autres documents mis à la disposition des Actionnaires, les frais de traduction et généralement toutes autres dépenses ayant trait à l'administration de la SICAV;
- c - toutes les obligations connues, échues ou non encore échues, y compris toutes obligations contractuelles de paiement en espèces ou en nature venues à échéance, y compris le montant de dividendes déclarés par la SICAV pour lesquels aucun coupon n'a été présenté et qui demeurent par conséquent impayés jusqu'au jour auquel ces dividendes reviennent à la SICAV par prescription;
- d - une provision appropriée pour impôts dus à la date d'évaluation et toute autre provision ou réserve autorisée et approuvée par la SICAV, et
- e - tous autres engagements de la SICAV, de quelque nature que ce soit, envers des tiers.

Pour l'évaluation du montant de ses engagements, la SICAV pourra tenir compte des dépenses administratives et autres qui ont un caractère régulier ou périodique en les évaluant à l'année ou pour toute autre période en répartissant le montant au pro rata de cette même période.

2.1.2 Les Prix des Transactions des Actions de chaque Compartiment sont normalement calculés chaque Jour de Transaction sur la base de l'évaluation de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment. Si après cette évaluation, un changement important intervient dans la cotation sur les marchés sur lesquels la majeure partie des investissements du Compartiment sont traités ou cotés, la SICAV peut, pour sauvegarder les intérêts des investisseurs et de la SICAV, annuler la première évaluation et effectuer une nouvelle évaluation.

- 2.1.3 Lorsque la SICAV estime qu'une conversion ou un rachat à effectuer risque d'imposer des ventes importantes d'avoirs afin de pouvoir assurer les liquidités nécessaires, l'évaluation s'établira selon le dernier cours d'achat réel des avoirs sous-jacents et non selon le dernier cours disponible. De même, si une conversion ou un achat d'Actions imposait des acquisitions importantes d'avoirs pour le compte de la SICAV l'évaluation peut être établie sur base du prix de vente réel des avoirs sous-jacents et non pas sur base du dernier prix disponible.
- 2.1.4 La SICAV peut imposer que soit ajouté au Prix de Transaction des Actions tel que calculé ci-avant, une commission de vente n'excédant pas 5 % du montant destiné à l'investissement dans les Actions cette commission de vente étant déduite des fonds de souscription, le solde étant remis pour l'achat d'Actions de la catégorie en question du Compartiment déterminé.

2.2. Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'Emission, de la Conversion et du Rachat des Actions

La SICAV peut suspendre temporairement le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment et l'émission et le rachat d'Actions d'un ou de plusieurs Compartiments ainsi que le droit de convertir des Actions d'un Compartiment en des Actions d'un autre Compartiment:

- (a) pendant toute période pendant laquelle un marché ou une bourse de valeurs, qui est le marché principal ou la bourse de valeurs sur laquelle une partie substantielle des investissements de la SICAV est cotée, à un moment quelconque est fermé (pour une raison autre que des congés normaux) ou pendant laquelle les opérations sont restreintes ou suspendues; ou
- (b) durant l'existence d'un état de choses qui constitue une situation d'urgence de laquelle il résulte que la SICAV ne peut pas normalement disposer de ses avoirs attribuables à un Compartiment donné, ou les évaluer; ou
- (c) lorsque les moyens de communication, normalement employés pour déterminer le prix des avoirs d'un Compartiment donné ou les prix ou valeurs en vigueur sur un marché ou une bourse de valeurs, sont hors de service ou restreints; ou
- (d) dans le contexte de la publication (i) d'un avis de convocation à une assemblée générale des Actionnaires à laquelle la liquidation de la SICAV ou d'un Compartiment est proposée, ou de la décision du Conseil de liquider un ou plusieurs Compartiments, ou (ii) dans la mesure où la suspension est justifiée par le souci de protéger les Actionnaires, d'un avis de convocation à une assemblée générale des Actionnaires à laquelle la fusion de la SICAV ou d'un Compartiment est proposée, ou de la décision du Conseil de fusionner un ou plusieurs Compartiments; ou
- (e) pendant toute période pendant laquelle, de l'avis des administrateurs de la SICAV, il existe des circonstances hors du contrôle de la SICAV qui rendraient impraticables ou inéquitables à l'égard des Actionnaires la continuation des transactions portant sur un Compartiment, ou toute(s) autre(s) circonstance(s) où ne pas suspendre la négociation ferait encourir aux Actionnaires de la SICAV, d'un Compartiment une charge fiscale ou un autre préjudice financier que les Actionnaires de la SICAV, d'un Compartiment n'auraient pas supporté autrement; ou
- (f) pendant toute période où la SICAV est dans l'incapacité de rapatrier des fonds en vue d'effectuer des paiements à la suite du rachat d'Actions, ou pendant laquelle un transfert de fonds relatif à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou à des paiements dus à la suite du rachat de ces Actions, ne peut être effectué, de l'avis des administrateurs, à un taux de change normal; ou
- (g) pendant toute période pendant laquelle la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire par Action des fonds d'investissement représentant une partie substantielle des avoirs du Compartiment en question, est suspendue.

Cette suspension sera notifiée aux investisseurs demandant la souscription et aux Actionnaires demandant le rachat ou la conversion de leurs Actions par la SICAV au moment où ils en feront la demande par écrit. Le Conseil peut également annoncer publiquement cette suspension de la manière qu'il juge appropriée. Cette suspension n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, ou l'émission, le rachat et la conversion des Actions des autres Compartiments.

3. INFORMATIONS GENERALES

- 3.1 La négociation des Actions en Bourse de Luxembourg s'effectuera conformément aux dispositions et règlements de la Bourse de Luxembourg et sera soumise aux commissions de courtage usuelles.
- 3.2 Les frais et dépenses concernant l'organisation de la SICAV comprenant tous les frais légaux et d'impression, s'élèvent approximativement à US\$ 100.000 et seront supportés par tous les Compartiments au pro rata de leurs actifs respectifs, lors de chaque Jour de Transaction, et amortis sur 5 ans, sur base progressive, à compter de la date où la SICAV sera activée.

3.3 Toute réclamation concernant le fonctionnement de la SICAV doit être adressée par écrit à la SICAV ou à l'Agent d'Administration qui la transmettra à la SICAV.

3.4 Documents pouvant être consultés

Les documents suivants sont déposés au siège de la SICAV et peuvent y être consultés:

3.4.1 Les Statuts;

3.4.2 Les rapports annuels et semi-annuels de la SICAV, lesquels sont disponibles, gratuitement, au siège de la SICAV;

3.4.3 Les KIIDs des différents Compartiments;

3.4.4 La *Convention générale* conclue en date du 1^{er} juillet 2009 entre la Banque de Luxembourg et la SICAV;

3.4.5 Le contrat de gestion entre la SICAV et le gestionnaire.

Les contrats énoncés ci-dessus peuvent être modifiés d'un commun accord des parties. Les copies du Prospectus en vigueur, les documents spécifiques pour les besoins de la promotion dans divers pays, la copie des Statuts, les derniers rapports annuels et semestriels ainsi que les traductions de ces documents dans la langue des pays concernés, peuvent être obtenus sans frais dès qu'ils deviennent disponibles, au siège de la SICAV et auprès du représentant de la SICAV dans le ou les pays considérés.

3.5 Informations complémentaires

Des informations complémentaires seront mises à disposition, sur demande, au siège social de la SICAV, conformément aux lois et règlements luxembourgeois. Ces informations incluent notamment une description succincte des stratégies pour l'exercice des droits de vote et les procédures relatives au traitement des plaintes.

3.6 Représentants de la SICAV

La SICAV peut, dans les pays où les lois et règlements l'exigent et où les Actions sont offertes à la vente au public, désigner des représentants (les "Représentants") auprès desquels les Prix de Transaction des Compartiments peuvent être obtenus durant chaque Jour de Transaction et auprès desquels toute autre information autorisée concernant la SICAV peut être obtenue, tel que plus amplement décrit dans les suppléments au présent Prospectus (les "Suppléments") qui peuvent être ultérieurement annexés au présent Prospectus pour l'offre d'Actions dans les différents pays dans lesquels la SICAV sera enregistrée en vue de l'offre de ses Actions au public.

3.7 Assemblées Générales

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise à Luxembourg, au siège social de la SICAV, ou tout autre endroit à Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le deuxième mercredi de janvier à 9 heures 30. Si ce jour n'est pas un jour bancaire ouvrable à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour bancaire ouvrable à Luxembourg suivant.

L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil constate souverainement que des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Les autres assemblées des Actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation.

Dans les conditions prévues par les lois et règlements luxembourgeois, l'avis de convocation à toute assemblée générale des Actionnaires peut préciser que les exigences de quorum et de majorité applicables pour cette assemblée seront déterminées par référence aux Actions émises et en circulation à une certaine date et heure précédant l'assemblée générale (la "Date d'Enregistrement"), et que le droit pour un Actionnaire de participer à une assemblée générale des Actionnaires et d'exercer des droits de vote attachés à ces Actions sera déterminé par référence aux actions qu'il détient à la Date d'Enregistrement.